

Département de la Haute-Savoie
Commune de Saint-Gervais-les-Bains



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à des modifications
et/ou classements/déclassements
de Chemins Ruraux

(Enquête du 18 avril au 13 mai 2024)

Rapport d'enquête

Sommaire

	Page
1. LE CONTEXTE DU PROJET	3
Quelques mots à propos de Saint-Gervais-les-Bains...	3
2. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2.1. Le fondement du projet	4
2.2. Ce qui a déjà été fait avant l'enquête publique	4
2.3. Les mesures de publicité mise en œuvre avant et pendant l'enquête publique	4
2.4. Le contenu du dossier soumis à l'enquête	4
3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
3.1. Première permanence du jeudi 18 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00	6
3.2. Deuxième permanence du lundi 29 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00 (et période précédant la 3ème permanence)	8
3.3. Troisième permanence du lundi 13 mai 2024, de 14 h 00 à 17 h 00	10
3.4. Suite de la procédure après la clôture de l'enquête	12
4. ANALYSE GLOBALE DES SITUATIONS RECENSÉES DURANT L'ENQUÊTE	12
5. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14

1. LE CONTEXTE DU PROJET

Quelques mots à propos de Saint-Gervais-les-Bains

Est-il nécessaire de présenter Saint-Gervais ?

Au cours des deux derniers siècles, Saint-Gervais a acquis sa réputation initiale grâce au thermalisme, d'où son nom administratif de Saint-Gervais-les-Bains. Ont suivi les activités touristiques et sportives, au premier rang desquelles le ski en hiver, l'alpinisme et la randonnée plutôt en période estivale, et plus récemment d'autres sports ont enrichi la renommée de Saint-Gervais, notamment le cyclisme. Toutes ces activités ont pour point de repère commun : le Massif du Mont-Blanc, qu'on retrouve aujourd'hui fréquemment dans l'appellation plus commerciale de Saint-Gervais-Mont-Blanc.

Mais Saint-Gervais, c'est aussi une commune de montagne, comme bien d'autres, composée de nombreux hameaux et lieux-dits, dont certains comme Saint-Nicolas-de-Véroce, qui fut une commune voisine avant d'être incorporée dans Saint-Gervais.

Aujourd'hui le territoire communal de 6363 ha, avec un dénivelé très contrasté compris entre 590 et 4810 mètres, est composé de nombreux bourgs, quartiers, hameaux et écarts reliés entre eux et les communes voisines par des Routes Départementales, Routes communales et Chemins Ruraux, sans oublier les chemins de randonnée.

Les Chemins Ruraux sont nombreux sur le territoire communal de Saint-Gervais ; leur vocation initiale d'accès au territoire agricole communal a aujourd'hui moins d'importance que par le passé, mais elle existe toujours. Sont venus s'y ajouter des usages nouveaux, comme l'accès à certaines résidences principales ou secondaires, mais aussi la pratique d'activités simplement récréatives pour certains, ou plus sportives pour d'autres, et qui plus est, variables selon les saisons : randonnée, course à pied, VTT, et les pratiques en hiver des déplacements sur voies enneigées : raquettes, ski de fond, etc. Cette mixité des usages n'est d'ailleurs pas sans poser quelques problèmes, les attentes, voire les exigences, des uns n'étant pas toujours partagées par les autres usagers, et en particulier les propriétaires riverains.

Ces Chemins Ruraux (CR) font partie du domaine privé communal, et n'ont pas le même statut que les Voies Communales (VC), avec pour conséquence notamment que la commune n'a pas les mêmes obligations pour les premiers nommés que pour les seconds, notamment en matière d'entretien : si pour les VC la commune a charge de les entretenir au titre du Code général des collectivités territoriales (article L 2321-2), en revanche pour les CR, cet entretien n'est pas une obligation.

Ainsi, s'agissant du projet objet de la présente enquête, il y a lieu d'avoir à l'esprit que la commune de Saint-Gervais entend procéder à des améliorations visant à permettre un usage plus confortable et une commodité plus grande de ces CR, sans pour autant aller jusqu'à leur donner le statut de VC avec les obligations d'entretien qui découleraient d'un tel statut.

2. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Le fondement du projet

L'enquête publique a pour objet l'aliénation de parties de Chemins Ruraux au profit de certains propriétaires riverains, et par ailleurs l'incorporation de parties de parcelle(s) privée(s), dans le but de rectifier le tracé, voire le déplacer de façon significative afin d'en améliorer l'accessibilité et le bon usage. Le projet, qui a donné lieu à des réflexions et opérations techniques dont les plus anciennes ont eu lieu en 2020, a également conduit à avoir des contacts avec les propriétaires riverains concernés.

La commune présente le projet au stade actuel de mise au point ; l'enquête publique est l'occasion d'engager une dernière étape de réflexion avant de mettre en œuvre les procédures d'acquisitions et cessions de propriété qui en découlent.

2.2. Ce qui a déjà été fait avant l'enquête publique

Le projet a été présenté en réunion du Conseil Municipal du 13 mars 2024 (Cf. Annexe 1 Texte de la délibération).

Sur la base de cette délibération, le maire a pris un arrêté le 19 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (Cf. Annexe 2) ; corollairement il a le même jour établi un avis d'enquête publique (Cf. Annexe 3) qui constitue le mode d'affichage visible sur le terrain et en mairie, ainsi qu'un communiqué d'ouverture de l'enquête publique (Cf. Annexes 4, 5 et 6).

2.3. Les mesures de publicité mise en œuvre avant et pendant l'enquête publique

Le dossier accessible via le registre dématérialisé contient les attestations suivantes qui actent la publicité donnée à l'enquête :

- Attestation d'affichage numérique du 19 mars 2024 de l'arrêté municipal
- Attestation d'affichage du 20 mars 2024 de l'avis d'ouverture d'enquête publique par la police municipale
- Attestation d'affichage du 22 mars 2024 de l'avis d'ouverture d'enquête publique par la police municipale
- Information mise sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais le 19 mars 2024
- Annonce légale de l'avis d'enquête publique parue dans « Le Dauphiné Libéré » le 25 mars (et dans l'édition du 15 avril 2024 dans les mêmes termes)
- Annonce légale de l'avis d'enquête publique parue dans « Le Messenger » le 29 mars 2024 (et dans l'édition du 18 avril 2024 dans les mêmes termes)



Il convient d'ajouter qu'un registre dématérialisé a été rendu accessible au public durant toute la durée de l'enquête ; de la sorte le public pouvait accéder au dossier et aux documents annexes depuis le domicile de chacun ; il était aussi possible de prendre connaissance et même copie de tout ou partie des documents, et bien entendu formuler des observations, nominativement ou anonymement (ce qui s'est produit en peu d'occurrences).

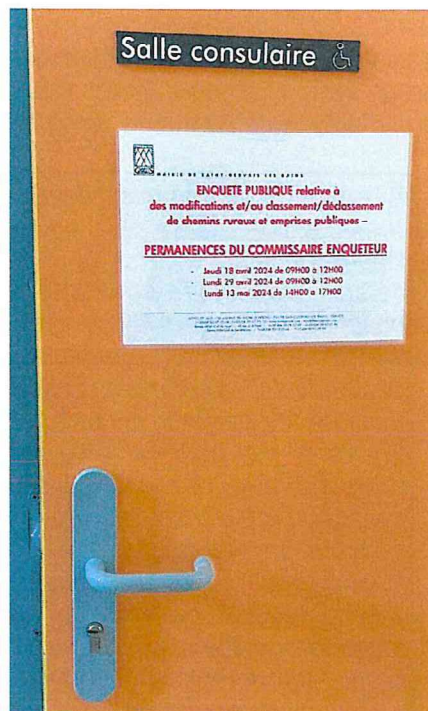
En complément de ces mesures de publicité réglementaire mises en place par la mairie, j'ai pu, en tant que commissaire enquêteur, constater que l'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans le hall d'entrée de la mairie, la photo ci-contre ayant été prise lors de la première permanence.

J'ai également constaté l'affichage sur le terrain de ce même avis d'enquête lors de la tournée que j'ai eu l'occasion de faire avec Mme Bochatay le 28 mars 2024 ; ces affiches se trouvaient aux abords des CR concernés par le projet présenté à l'enquête.

La mairie avait choisi la Salle consulaire pour que je puisse recevoir le public aux jours et heures fixées.

A ce stade, il y a lieu de considérer que la publicité donnée à l'enquête a été mise en œuvre de façon complète et conforme aux exigences réglementaires, et que l'accueil du public a été possible dans de bonnes conditions.

De son côté la mairie a établi à la fin de l'enquête le certificat de mise en œuvre de la publicité de l'avis d'enquête (Cf. Annexe n°7)



2.4. Le contenu du dossier soumis à l'enquête

Le dossier décrit le projet dans le détail chacun des 6 secteurs concernés par l'enquête ; chaque secteur fait l'objet d'un descriptif détaillé, avec indication des parcelles concernées, de leurs superficies et contient des précisions complémentaires en tant que de besoin, notamment sur la prise en charge des frais d'opération selon chaque situation).

Ce descriptif est accompagné d'un plan de situation, d'un extrait du PLU et d'un plan de géomètre visualisant clairement les parties de parcelles classées et celles déclassées dans le cadre de l'opération.

De la sorte le dossier apparaît suffisamment complet et précis, et il était facile de repérer les propriétés des personnes venues se renseigner durant l'enquête.

3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le prolongement de la délibération du 13 mars 2024, j'ai été contacté par la mairie de Saint-Gervais pour être commissaire enquêteur ; après échanges sur le contexte de cette enquête, le déroulement de cette procédure a été le suivant :

- le 19 mars 2019, l'arrête du maire m'a désigné commissaire enquêteur ; j'ai réceptionné le lendemain un exemplaire du dossier et des pièces connexes à mon domicile ;
- le 28 mars 2024 : j'ai rencontré M. Peillex, maire de Saint-Gervais-les-Bains, en présence de Mme Jessyca Bochatay, responsable de cette opération qu service urbanisme, pour évoquer les données d'ensemble et le contexte du dossier ;

Par la suite, et conformément au calendrier prévu, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Gervais-les-Bains durant les trois permanences définies dans l'arrêté d'enquête.

3.1. Première permanence du jeudi 18 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00

Observation n°1

- J'ai pris connaissance de l'observation, (reproduite ci-dessous), reçue par internet à la mairie, de la part de Mme Catherine Brillot, datée du 15 avril, soit 3 jours avant l'ouverture de l'enquête (ceci étant une simple constatation, sans incidence sur la recevabilité de la requête)

A l'attention du commissaire-enquêteur, M. François Marie :

Cher Monsieur,

Je suis propriétaire du chalet cadastré section n°3258-4259 à Champoutant (suit l'adresse postale).

Après consultation du projet de déclassement du Chemin Rural, matérialisé sous les DNC1-DNC2-DNC3, je constate que cela entraînerait la perte de l'accès à mon habitation, par le bas que me garantit, jusqu'à présent, le Chemin Rural de Champoutant déclassé.

En effet, ma parcelle côté chemin ne s'étend pas jusqu'au nouveau tracé du chemin envisagé, ainsi ma propriété va se retrouver enclavée s'il y a déclassement et mon droit de passage passera sous le droit privé, ce que je voudrais absolument éviter.

Vous comprendrez bien que je ne veux pas prendre ces risques.

Néanmoins, je suis très attachée à notre bonne entente de plus de trente ans avec mon voisinage, et je ne veux en aucun cas compliquer nos relations ; ainsi je suis ouverte à toutes propositions pour trouver un compromis qui conviendrait à toutes les parties.

Dans cette perspective je vois plusieurs solutions que je vous soumets :

- le déclassement ne s'opérerait pas sur la section du chemin actuel qui mène jusqu'à ma parcelle, si cela est possible.*
- la possibilité de racheter auprès de la commune la section du chemin classifié le long de ma parcelle jusqu'au raccordement du nouveau tracé envisagé.*
- la régularisation notariée de l'accès par servitude à ma parcelle.*

Je suis à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considérations ces remarques dans vos conclusions lorsqu'elles seront soumises au Conseil Municipal.

Bien cordialement. C.B.

Observation n°2

Observation reçue de M. Emmanuel Aurières sur le registre dématérialisé le 15 avril

Bonjour Monsieur,

J'interviens en tant que gérant de la SCI le chab propriétaire de la parcelle 3239 en limite du Chemin du Thovex.

En cas de rétrocession à la ville de la parcelle 3239 p 2, je vous remercie de me confirmer qu'en cas de reconstruction de mon chalet (incendie ou autre...), je ne serais pas empêché pour une question de distance vis à vis de la limite séparative. En effet, j'ai le souvenir que l'implantation de la construction (permis de construire de 2010) a été dictée par une distance à respecter par rapport à la limite du terrain ; or, le projet de régularisation cadastrale entraînerait, en cas de reconstruction à l'identique, un non respect de la distance imposée dans le PLU.

Par ailleurs, la ville a autorisé une rénovation du Chemin du Thovex ayant pour effet de le rendre carrossable en toutes saisons ; mon chalet étant construit sous le Chemin du Thovex, il me semble qu'il y a un danger à emprunter ce chemin en période hivernale ; j'avais demandé à la ville de mettre en place une barrière de protection afin d'éviter qu'une voiture atterrisse dans ma maison ; cette demande a été refusée au motif qu'il ne fallait pas employer l'argent public pour une question privée ; je n'avais pas compris cette réponse dans la mesure où il me semble qu'un danger venant d'une voie publique était bien du ressort de la municipalité.

Je réitère donc ma demande (le tronçon en question - environ 20m - se situe sur le Chemin du Thovex, au dessus de mon chalet (1774 Route de Saint-Nicolas) et à l'angle de la ferme récemment rénovée (ex ferme Roux) et pour laquelle vous souhaitez créer un droit de surplomb de toiture.

Sous ces réserves, je ne m'oppose pas aux mutations de parcelles.

Bien à vous. Emmanuel Aurières.

Observation n°3

Observation de Mme Clévy, déposée pendant la permanence du 18 avril sur le registre papier disponible en mairie.

Modifications nécessaires pour le bon cheminement des piétons, véhicules et lors des travaux.

Observation n°4

Observation de Mme Cazaux, transmise par mail à la mairie le 18 avril après-midi.

A l'attention du Commissaire enquêteur,

Suite à notre visite de ce matin 18 avril vers 10h, je vous confirme qu'il serait souhaitable que le chemin du Thovex soit classé comme un chemin communal, donc entretenu et déneigé comme d'autres aux environs.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte cette requête.

Bien cordialement - Mme Marie Cazaux

Observation n°5

Anonyme reçue sur le registre dématérialisé le 22 avril.

Étant originaire de Magland, et grand pratiquant d'activité extérieure (randonnée, VTT, quad, etc...). A vouloir aliéner les chemins ruraux aux particuliers, il y a énormément de chances qu'à l'avenir, ces chemins ne deviennent plus accessibles. Et malheureusement la fréquentation de votre commune pour les activités extérieures risque de baisser aussi.

Observation n°6

Observation reçue de M. Cédric Marquet reçue sur le registre dématérialisé le 23 avril

*Bonjour,
En tant qu'utilisateur tout au long de l'année de ces chemins ruraux tout comme beaucoup d'autres, je félicite la commune de Saint-Gervais pour l'effort fourni de réhabiliter le tracé de ces chemins après modifications pour certains propriétaires/riverains.
Bravo et merci !*

Observation n°7

Observation reçue de M. A. Julliot le 27 avril sur le registre dématérialisé

En tant que moniteur de VTT, déclasser certains chemins ruraux du village, c'est nous empêcher pleinement de réaliser correctement notre métier. C'est aussi réduire considérablement notre "zone de travail" qui devient aujourd'hui bien trop petite sur la commune de Saint-Gervais et nous oblige à travailler dans les communes voisines.

3.2. Deuxième permanence du lundi 29 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00 (et période précédant la 3ème permanence)

Observation n°8

Enregistrement le 29 avril par le commissaire enquêteur, à l'issue de la deuxième permanence, de la visite de 3 personnes seules ou accompagnées, venues se renseigner sur la procédure et l'enquête en cours, et qui n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

En fin de séance une 4ème personne accompagnée de son conjoint est venue elle aussi pour les mêmes motifs et a juste apposé son nom sur le registre, sans formuler d'observation.

Observation n°9

Observation reçue de M. Yves Caron le 29 avril sur le registre dématérialisé

*Bonjour,
Après relecture et examen des pièces des dossiers , je ne m'oppose pas aux procédures classement et déclassement.
Merci au Maire et son Conseil Municipal d'avoir uniquement modifié ces tracés qui n'altèrent en rien les modes de déplacement doux.
Yves CARON, pratiquant le VTT...*

Observation n°10

Observation anonyme reçue le 30 avril sur le registre dématérialisé

Concernant le déclassement et le reclassement du chemin de Champoutant sur les propriétés de MM. Delachat Alain et Jacky, et la copropriété « Chez Tante Martine », MM. Bergna Alain et Rudy, il faudra tracer et mettre la signalisation de ce chemin de Champoutant entre la Route Départementale du Bettex et le nouveau classement sur la propriété de MM. Bergna Alain et Rudy.

Observation n°11

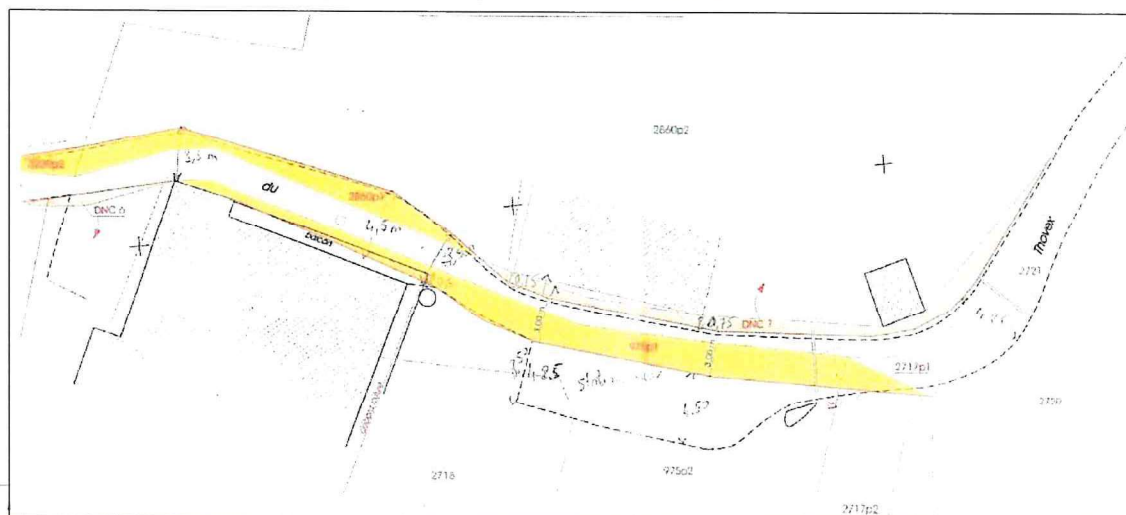
Observation reçue le 6 mai par mail adressé à la mairie par les copropriétaires de la ferme du Thovex

Bonjour,
Après avoir rencontré Mme Bochatay (mairie) et le commissaire enquêteur de l'enquête publique concernant le classement et déclassement du chemin du Thovex, voici les observations que nous tenons à porter à votre connaissance :
Le tracé tel que proposé ne correspond pas à notre avis au chemin réellement utilisé pour la partie qui nous concerne, à savoir la parcelle cadastrée 975.
Décaler ce chemin vers notre propriété avec une largeur de 3 mètres engendre plusieurs conséquences :

- 1 - le chemin passe ainsi sous notre balcon, signifiant d'une part que le balcon ne se trouve plus sur notre propriété, et que la possibilité d'accrocher celui-ci par des véhicules utilitaires se trouve renforcée.
- 2 - la zone de stationnement de nos habitations se trouve amputée de près de 70 m² et réduite à une profondeur comprise entre 4,25 m et 4,50 m, ce qui ne permet plus de stationner les véhicules en épi comme actuellement sur notre terrain sans empiéter sur le chemin nouvellement délimité.
- 3 - le tracé dans la partie Ouest de notre parcelle continue de passer au ras de notre habitation car la portion de terrain reprise sur la parcelle 2860 en face de cet angle n'est que théorique car impossible en l'état compte tenu du dénivelé du terrain.

Nous ne pouvons donc accepter en l'état les modifications proposées.
Ce chemin faisant partie du domaine privé de la commune, il est actuellement entretenu à la charge des riverains. Nous avons ainsi investi des sommes importantes à la suite du changement des canalisations d'eau afin de le stabiliser au mieux. Dans la démarche de classement / déclassement, la commune compte-t-elle reprendre l'entretien à sa charge ?
Bien cordialement.
Les copropriétaires de la ferme du Thovex.

Ci-dessous l'extrait de plan annoté par les demandeurs



Observation n°12

Observation reçue le 12 mai sur le registre dématérialisé

Par Barbé Cyril,

Mon épouse, ma famille et nos amis réguliers de passage ici à Saint-Gervais sommes tous des usagers réguliers, tout au long de l'année, des chemins ruraux de la commune, et en particulier celui qui descend - depuis Champoutant - jusqu'au village de Saint-Gervais, ce qui nous ravit.

En effet, nous considérons très important que nos chalets, et plus généralement l'ensemble des habitants du coteau du Bettex (mais aussi de tous les coteaux alentours), puissent avoir un accès pédestre au village, et vers le haut jusqu'aux sentiers partant du Bettex. Ce d'autant plus à l'heure de la nécessaire réduction des gaz à effet de serre. Mais aussi pour permettre non seulement aux habitants, mais aussi à tous les touristes de passage, à une reconnexion à la nature, à moins de bruit de voitures et plus de calme.

Nous sommes donc ravis de cette réhabilitation de morceau de sentier, dont nous n'avions pas connaissance depuis 3 ans que nous habitons ici, faute de balisage. Et force est de constater qu'aujourd'hui, de nombreux piétons, dont nous-mêmes, sommes obligés actuellement en remontant depuis le village vers le Bettex, de marcher le long de la route depuis Champoutant, ce qui est à la fois dangereux pour tout le monde, et désagréable pour les piétons. Ce morceau de sentier permettra d'éviter une bonne partie de route.

Nous en profitons pour solliciter auprès de la Mairie, que les anciens sentiers de randonnée qui existaient par le passé au dessus de ce morceau réhabilité (qui devaient partir du haut du Chemin des Tacounets pour arriver au lacet du chemin de Tricot, où un autre sentier prend le relais) soient eux aussi réhabilités et balisés à l'année, ce qui permettrait in fine d'avoir une continuité pédestre entre le village de Saint-Gervais et Le Bettex.

Bien sûr, nous sommes à l'écoute de tous les habitants concernés par ces réhabilitations potentielles, pour que tout cela se fasse en bonne harmonie.

Quoi qu'il en soit, comme d'autres contributeurs avant nous, nous félicitons la commune de Saint Gervais pour l'effort fourni de réhabiliter le tracé de ces chemins, merci à vous.

Sandrine & Cyril Barbé

3.3. Troisième permanence du lundi 13 mai 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Observation n°13

Anonyme, déposée le 12 mai 2024 sur le registre dématérialisé

Après avoir regardé sur la cadastre les différents chemins historiques des campagnes et montagnes, il semble nécessaire de les réhabiliter. Nous sommes confrontés à des enjeux importants sur le plan climatique et réhabiliter des chemins de randonnée ne peut qu'inciter les gens à les emprunter.

Il est fort dommage de ne pouvoir accéder depuis le Mont d'Arbois ou les Communailles au centre de Saint-Gervais par les sentiers.

Merci de l'attention apportée à cette requête

Par ailleurs, durant la permanence, sont passés un monsieur et son épouse qui pensaient que l'enquête portait sur l'ensemble des chemins de la commune ; s'est présentée également une dame pour le même motif.

Dans un cas comme dans l'autre, ces personnes souhaitaient savoir si un chemin existant qui passe à proximité de leur terrain peut être modifié, voire fermé de manière à supprimer les passages de randonneurs à pied ou en VTT.

En fin de permanence s'est présentée une autre personne qui s'est fait expliquer l'objet de l'enquête ; j'ai exposé les 6 situations concernées ; cette dame s'est déclarée satisfaite de ces explications ; elle n'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre papier

Observation n°14

(formulée via le registre dématérialisé, et transmise par Mme Bochatay en fin de permanence)

Par M. GIRERD Guillaume - Déposée le 13 mai 2024 à 15h46

Bonjour,

Possédant un chalet dans le hameau de Montivon j'ai consulté votre dossier d'enquête publique portant sur des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux. Je n'ai pas trouvé de changements sur le statut du chemin de Montivon qui reste donc de compétence communale ce qui me ravit.

J'en profite pour vous indiquer une nouvelle fois que ce chemin, une fois la bifurcation avec les Plancerts effectuée, mérite un entretien / reprise dans les meilleurs délais pour assurer son fonctionnement qui se détériore ces dernières années.

En effet, outre les coups de vent qui ont pour conséquence le déracinement d'arbres, empêchant la circulation de tous (piétons / VTT / véhicules motorisés) et qui, sans l'intervention des habitants de Montivon, rendraient impraticable le chemin de Montivon sur certaines sections ; les récentes intempéries nous laissent à penser que certains secteurs vont subir des éboulements que nous ne pourrons pas gérer sans l'intervention de la commune sur son domaine public, sans parler du risque imminent de chute de la fontaine de Montivon.

Même si cette remarque ne concerne pas directement votre enquête publique, je vous remercie par avance d'en prendre connaissance et d'entretenir ce chemin, support de l'UTMB, mais également accès à des habitations.

Cordialement, Guillaume Girerd

Observation n°15

Cette observation est en fait la mention que j'ai portée sur le registre papier

« Troisième permanence de lundi 13 mai, ouverte à 14 h 00 et terminée à 17 h 00. Trois visites de personnes venues s'informer de manière générale, ou pour des observations relatives à d'autres chemins (ruraux ou autres) que ceux objet de l'enquête. Pas d'observations formulées »

Observation n°16

M. Triomphe Jérôme s'est présenté en toute fin de permanence, au moment où je rangeais les documents. Je lui ai exposé l'objet de l'enquête et présenté les plans des 6 sections de Chemins Ruraux concernées.

A la suite de ces explications, il a porté la mention ci-après.

M. Triomphe Jérôme – 13/05/2024

Merci pour cette consultation publique qui permet une transparence très utile à propos des sentiers auxquels je suis très attaché.
Aucune observation sur les propositions faites.

Signé : J. Triomphe

Durant l'enquête, ont donc été reçues 16 observations, via le registre d'enquête, par courriers ou mails, ou encore via le registre dématérialisé.

3.4. Suite de la procédure après la clôture de l'enquête

J'ai rédigé un Procès-Verbal de Synthèse à l'issue de la période d'enquête, que j'ai transmis le 21 mai à la mairie.

En retour a été établi par la mairie une réponse à ce PV de Synthèse, que j'ai reçue le 28 mai 2024.

J'ai demandé à Mme Bochatay de m'accompagner sur le chemin du Thovex, car je voulais voir de visu et in situ le contexte évoqué dans les observations n°2, 4 et 11. Ce déplacement a pu se faire le 30 mai dans la matinée.

Considérant disposer des informations nécessaires, j'ai procédé à une analyse globale des situations recensées durant l'enquête, telle que suivant.

4. ANALYSE GLOBALE DES SITUATIONS RECENSÉES DURANT L'ENQUÊTE

Un classement des observations reçues peut être opéré (en mettant à part les observations n° 8 et 15 qui sont en fait des mentions de passages de personnes venues s'informer en général sur la procédure et qui n'ont pas souhaité déposer par écrit sur le registre d'enquête) :

- **I.** Dans un premier groupe peuvent être rassemblées les observations qui sont l'expression de la satisfaction de voir la commune intervenir sur les Chemins Ruraux : ce sont les observations n°3, 6, 9 et 16.

Ces observations n'ont pas appelé de commentaire de la part de la commune en réponse au Procès-Verbal de Synthèse.

- **II.** Peuvent être recensées dans un deuxième groupe les observations n° 5 et 7 qui évoquent une réduction regrettable du linéaire de Chemins Ruraux

Dans le Procès Verbal de Synthèse, j'avais noté que les intervenants ont mal compris l'objet de l'enquête qui porte sur des classements et déclassements ponctuels, ou des modifications de tracé elles aussi ponctuelles, et non des suppressions de portions ou de la totalité de CR comme le pensent les intervenants ; l'existence et la continuité des CR concernés ne sont pas remises en question dans le cadre de ce projet.

Dans sa réponse la commune a considéré de son côté que les deux observations sont sans objet avec l'enquête.

- III. Dans un troisième groupe peuvent être rassemblées les observations n°10, 12, 13 et 14 dans lesquelles sont demandées des améliorations de la signalétique :

- ces observations portent sur la question générale des chemins ruraux et des itinéraires pédestres, et de leur entretien en général ; deux observations évoquent également la signalétique à mettre en place : c'est le cas de l'observation n°10 : il s'agit d'une demande d'amélioration de la signalétique consécutive au projet mis à l'enquête concernant le CR de Champoutant, et de l'observation n°12, qui concerne des CR non concernés par l'enquête :

La mairie indique que pour le CR de Champoutant « *si un avis favorable pour le déplacement de ce chemin est émis par le Commissaire Enquêteur, puis le Conseil Municipal, un balisage sera mis en place par la Commune* »

- s'agissant de l'entretien d'autres Chemins Ruraux que ceux faisant l'objet de la présente enquête, cette question étant évoquée par les intervenants 13 et 14 de manière générale ;

La commune fait valoir que « *Depuis 2001, les élus ont une politique de rétablissement et maintien des chemins ruraux. Ainsi, sauf si le chemin n'a aucune continuité, il est demandé un déplacement, et non un déclassement. Les services assurent un entretien régulier des chemins, notamment par leur balisage. Ainsi, si des déclassements ont été acceptés auparavant, la Commune n'a désormais plus la maîtrise foncière pour rétablir un cheminement* ».

- IV. L'observation n°1 relève de la mise en œuvre du projet de classement/déclassement partiel du CR de Champoutant, une propriétaire craignant de voir son terrain inaccessible.

Sur ce cas, la mairie précise que le terrain concerné ne pouvant être enclavé, « *le déclassement d'emprises aboutira uniquement si (la propriétaire dudit terrain) obtient une servitude de passage en accord avec les consorts voisins. Dans ce cas, un document signé devra être transmis à la Commune par (les deux parties) avec matérialisation de la servitude, étant précisé que cet accord devra être authentifié devant notaire* ».

- V. Les observations n°2, 4 et 11 ont trait au projet de classement/déclassement à opérer sur le CR du Thovex, avec deux situations :

- un propriétaire voisin s'inquiète de savoir si, en cas de sinistre, il pourrait reconstruire, et d'autre part il demande que soit mise en place une clôture, craignant qu'un véhicule ne vienne sur son terrain et sa maison

- les copropriétaires de la ferme du Thovex (observation n°11) considèrent que les classements de parties de terrain que la Commune souhaite opérer auraient pour effet de rapprocher de leur bâtiment les véhicules circulant sur le CR de Thovex, avec au surplus création d'un surplomb du balcon au dessus du CR, exposant ce balcon à un risque de dommage si un véhicule un peu haut vient à passer.

Il est enfin souhaité que la Commune assure l'entretien de ce chemin comme une voie communale (ce qui est demandé également par l'auteur de l'observation n°4).

- sur le premier cas, la Commune répond qu'en cas de sinistre la reconstruction sur place serait possible comme indiqué dans le règlement du PLU ; par ailleurs la construction d'une barrière de sécurité n'est pas dans ses intentions (mais, s'il le souhaite absolument, l'intéressé peut en mettre une, après autorisation réglementaire)

- sur la seconde situation, il est indiqué que « *la démarche de la Commune porte uniquement sur une régularisation du chemin du Thovex tel qu'utilisé réellement. Il n'est pas prévu d'aménagement ou de travaux supplémentaires. Ainsi, si les propriétaires ne souhaitent pas procéder à la régularisation, son tracé tel que cadastré restera en l'état.* »

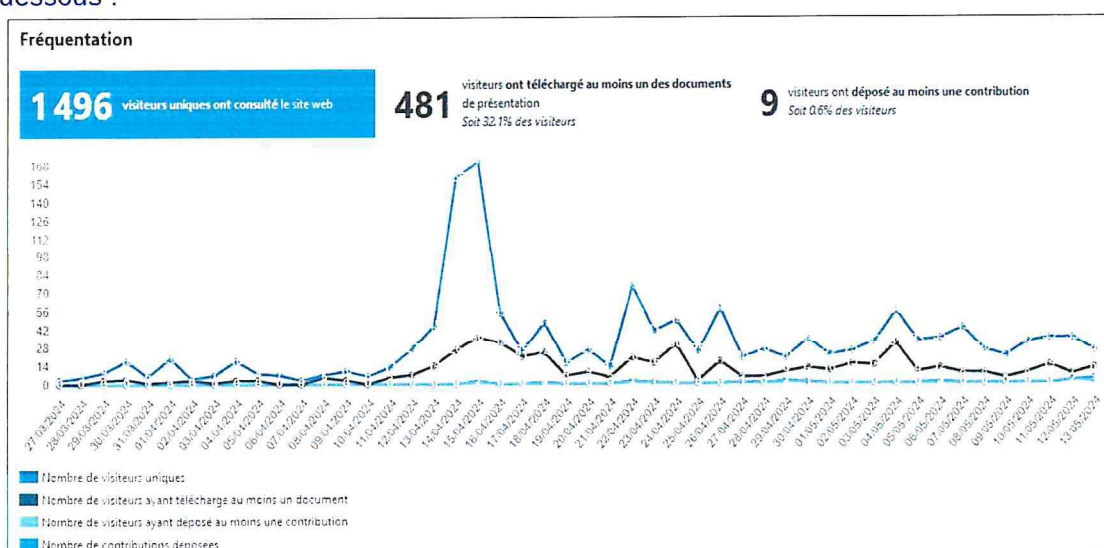
Il est par ailleurs précisé que la Commune n'a pas l'intention de classer le Chemin du Thovex en Voirie Communale, ni d'en assurer l'entretien permanent.

5. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

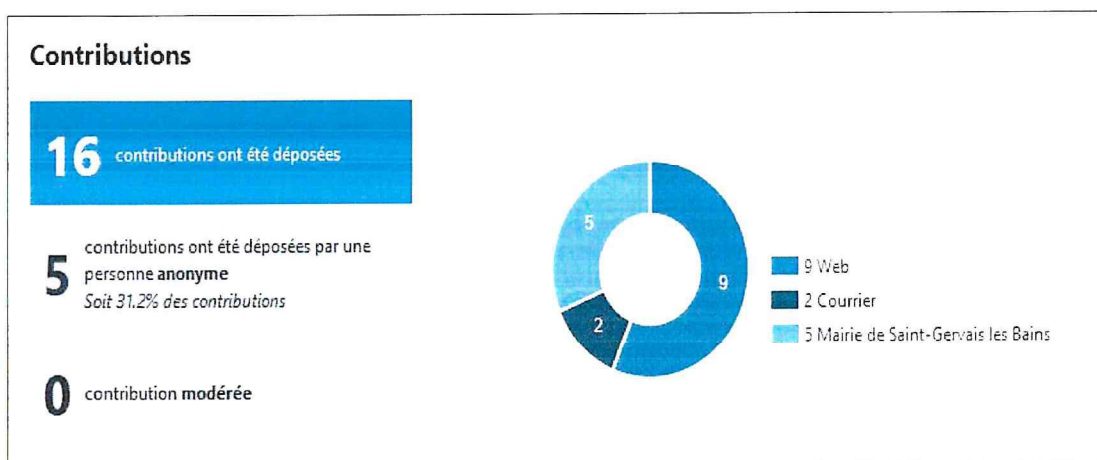
Au terme de ce rapport sur la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, il convient d'opérer les constats qui suivent :

- le dossier mis à disposition du public était clair et précis, et compréhensible pour quiconque prenait un peu de temps pour le consulter (ce qui n'a pas toujours été le cas).
- la procédure a été scrupuleusement respectée : non seulement les personnes directement concernées par les déclassements et classements projetés par la commune, mais toutes les personnes intéressées, résident de Saint-Gervais ou de toute autre commune, pouvaient avoir connaissance de la consistance du projet, ceci grâce à la publicité réglementaire et optionnelle que la commune a décidé de mettre en œuvre ;
- si peu de personnes se sont manifestées lors des permanences en mairie, en revanche la possibilité de consulter le dossier et de formuler une observation par voie informatique a été bien utilisée.

Ainsi le tableau de bord final produit par le système dématérialisé a donné les résultats ci-dessous :



Avec près de 1500 visites et 481 téléchargements effectués, le dossier dématérialisé a été largement utilisé ; il est aussi le canal par lequel sont arrivées la majorité des contributions comme le montre le détail présenté ci-dessous.



A partir des constats précédemment opérés, je considère que l'enquête a été correctement et complètement mise en œuvre, et je donne donc un **AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE**.

Ayant ainsi finaliser le rapport sur le déroulement de l'enquête, il m'appartient de rédiger les conclusions motivées du commissaire enquêteur, qui figurent dans un document distinct.

A Sallanches, le 04 juin 2024

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a '2'.

François MARIE

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 074-217402361-20240313-DEL2024_055-DE



Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie)

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le treize mars à dix-neuf trente trois minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le sept mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Marie-Christine DAYVE, Monsieur Bernard SEJALON, Madame Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Déborah TARABUSO (quitte la séance à 20h53, a participé aux votes jusqu'à la délibération n° 033), Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUUX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Monsieur Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Julien LEBEY, Madame Sandrine FOURNIER, Messieurs Bruno VICTOR-EUGENE, Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN, Madame Valérie ROBIN, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Madame Déborah TARABUSO à Monsieur Julien LEBEY (à partir de la délibération n° 034)

Madame Lynda VANDELANOITTE à Madame Claudette ABBE-DAVOINE

Monsieur Rémi BOUTROIS à Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Etaient absents et excusés :

Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ

Monsieur Daniel DENERI

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 février 2024 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Madame Marie-Christine DAYVE est candidate. Elle est élue par 26 voix pour et 1 bulletin blanc.

Avant d'examiner l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'inscrire deux notes de synthèses motivées par un caractère d'urgence. Elles prendront le libellé « Ajout d'une délibération supplémentaire » pour les numéros 065 et 066 et porteront sur deux sujets qui seront présentés en fin de séance : « Retrait du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes » n°067 et « Passation d'un contrat de délégation de service public de gré à gré » n°068. Les délibérations n°065 et n°066 sont adoptées à l'UNANIMITE.

n°2024/055

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : MODIFICATIONS ET/OU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX – OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR AMPLIATION



SAINT GERVAIS, LE 18 mars 2024

LE MAIRE-ADJOINT,

Madame Marie-Christine DAYVE

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 3
Votants : 25
Madame Nadine CHAMBEL et Monsieur Alain DELACHAT ne prennent part ni au débat ni au vote

Délibération télétransmise le : 18 mars 2024

Mise en ligne du 18 mars au 18 mai 2024

Délibération exécutoire le : 18 mars 2024

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Envoyé en préfecture le 18/03/2024
Reçu en préfecture le 18/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 074-217402361-20240313-DEL2024_055-DE

N°2024/055



VU POUR AMPLIATION
SAINT GERVAIS,
Maire

18 mars 2024
Commune de Saint-Gervais les Bains (Haut-Savoie)
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 13 MARS 2024

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

MODIFICATIONS ET/OU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX – OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme

Plusieurs demandes de modifications et/ou de classement/déclassement concernant le tracé de chemins ruraux ont été sollicitées par des propriétaires riverains.

A ces demandes s'ajoutent des propositions de la Commune concernant des déclassements et reclassements de chemins ruraux.

Ces demandes ont conduit la Commune à un recensement des dossiers en vue d'apporter une proposition de réponse et, si les opérations sont retenues, de soumettre les modifications/créations à une enquête publique.

Pour les dossiers relevant d'une demande de propriétaires, sauf cas particulier; l'ensemble des frais (géomètre, notaire et travaux lorsqu'il s'agit de déplacement de chemin) sont à leurs charges, et la validation des opérations par acte authentique est faite après contrôle de la bonne fin des travaux.

Ainsi, la Commission d'Urbanisme et Foncier ainsi que le géomètre ont été invités le 15 septembre 2020 et 23 mars 2023 à se déplacer sur les différents sites sur lesquels une demande de déclassement, classement ou déplacement d'emprises a été sollicitée, et la Commission d'Urbanisme et Foncier du 22 septembre 2020 et 04 avril 2023 a été invitée à se prononcer sur chaque dossier avant de saisir le Conseil Municipal préalablement à la procédure administrative (enquête publique...).

Les pièces nécessaires à la constitution des dossiers étant prêtes, les demandes peuvent être présentées au Conseil Municipal en vue d'ouvrir l'enquête publique.

Les dossiers pour lesquels la Commission d'Urbanisme et Foncier a proposé de donner une suite, sous réserve de l'avis du Conseil Municipal et des conclusions favorables de l'enquête publique qui sera ouverte suivant les formalités administratives prévues par les textes en vigueur, sont les suivants :

- chemin rural de Champoutant aux « Fontaines » – demande de BERGNA Alain et Rudy :
déplacement d'une partie du chemin rural de Champoutant aux « Fontaines », au droit de la propriété de Messieurs BERGNA Alain et Rudy :
 - déclassement de l'emprise matérialisée sous le DP1
 - classement dans les chemins ruraux des emprises matérialisées sous les parcelles cadastrées section F n°3438p1-3448p1, après ratification des accords intervenus avec les propriétaires

VU, EXECUTOIRE. EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-219
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

Commune de Saint-Gervais les Bains (Haut-Savoie)

VU POUR AMPLIATION
SAINT GERVAIS, LE 18 mars 2024



MAIRE-ADJOINT,
DELEGATION,
Mme. Christine BAYLE

chemin rural du Thovex au « Thovex » – demande de la Commune :

- déplacement d'une partie du chemin rural du Thovex, suivant le cheminement réellement utilisé :
- déclassement partiel du chemin non utilisé, matérialisé sous le DNC1-DNC2-DNC3-DNC4-DNC5-DNC6-DNC7
 - classement dans le domaine routier relevant des chemins ruraux les emprises incluses dans l'actuel chemin, matérialisées sous les parcelles cadastrées section 248A n°262p1-264p1-266p1-267p1-286p1-287p1-287p2-292p1-975p1-978p1-979p1-2712p1-2712p2-2712p3-2713p1-2717p1-2860p1-3238p1-3238p2-3239p1-3239p2, après ratification des accords intervenus avec les propriétaires

➤ chemin rural de Champoutant à « Champoutant » – demande de la Commune et des Consorts DELACHAT :

déplacement d'une partie du chemin rural de Champoutant, au droit des propriétés des Consorts DELACHAT, suivant le cheminement réellement utilisé :

- déclassement partiel du chemin non utilisé, matérialisé sous le DNC1-DNC2-DNC3
- classement dans le domaine routier relevant des chemins ruraux les emprises incluses dans l'actuel chemin, matérialisées sous les parcelles cadastrées section F n°3398p1-3943p1-3942p1, après ratification des accords intervenus avec les propriétaires

➤ route du Planey et chemin de Porcherey au « Planey d'en Haut » – demande de GRANDJACQUES René :

déplacement d'une partie de la route du Planey et du chemin rural de Porcherey au « Planey d'en Haut », suivant le cheminement réellement utilisé, et déclassement d'un chemin rural non utilisé et sans continuité, au droit des propriétés de Monsieur GRANDJACQUES René :

- déclassement de l'emprise matérialisée sous le DNC1-DNC2-DNC3-DNC4
- classement dans les chemins ruraux de l'emprise matérialisée sous les parcelles cadastrées section 248B n°990p5-990p6-990p7-1000p3-1000p4-1010p2-2155p2-2158p2-2180p2-2329p2, après ratification des accords intervenus avec le propriétaire

➤ chemin rural du Lièvre Blanc aux « Maisons » - demande de l'indivision MARCHAND-REIGNIER :

déplacement d'une partie du chemin rural de Lièvre Blanc, au droit des propriétés de l'indivision MARCHAND-REIGNIER, suivant le cheminement réellement utilisé :

- déclassement partiel du chemin non utilisé, matérialisé sous le DP1-DP2-DP3-DP4-DP5-DP6
- classement dans le domaine routier relevant des chemins ruraux les emprises incluses dans l'actuel chemin, matérialisées sous les parcelles cadastrées section B n°1914p1-1915p1-1861p1, après ratification des accords intervenus avec les propriétaires

➤ chemin du Mont-Forchet au « Mont-Forchet » – demande de ROUILLET DE LA BOUILLERIE Amaury :

déplacement d'une partie du chemin du Mont-Forchet au « Mont-Forchet », suivant le cheminement réellement utilisé, au droit de la propriété de Monsieur et Madame ROUILLET DE LA BOUILLERIE Amaury :

- déclassement de l'emprise matérialisée sous le DNC1
- classement dans les chemins ruraux de l'emprise matérialisée sous les parcelles cadastrées section E n°3945p2-3945p4-3946p1-3947p2, après ratification des accords intervenus avec les propriétaires

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21 et suivants,

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

VU POUR AMPLIATION
SAINT GERVAIS, LE 18 mars 2024



le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

le Code de la Voirie Routière (titre IV et VI des parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 141-3, L 141-4 et R 141-4 à R 141-10,

le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants, et R 161-25 à R161-27,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, et R 134-5 et suivants, relatifs aux modalités d'organisation des enquêtes publiques,

VU le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

VU la délibération du Conseil Municipal 11 octobre 2006 portant classement de la voirie communale, visée par la Sous-Préfecture le 13 octobre 2006,

CONSIDERANT que l'ensemble des opérations projetées susvisées peuvent être admises sur le plan technique, qu'elles s'inscrivent dans la bonne gestion du réseau des chemins ruraux sans porter atteinte à leur utilisation,

CONSIDERANT que pour donner une suite définitive à ces dossiers, il convient d'ouvrir au préalable une enquête publique,

VU l'étude des dossiers sur site effectuée notamment le 15 septembre 2020 et 23 mars 2023,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 22 septembre 2020 et 04 avril 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les projets susmentionnés dans les conditions prévues,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes formalités nécessaires à l'aboutissement de ceux-ci, notamment l'ouverture de l'enquête publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Madame Nadine CHAMBEL et Monsieur Alain DELACHAT ne prennent part ni au débat ni au vote.



La secrétaire de séance,
désignée au Maire,

Marie-Christine DAYVE



Maire,

Jean-Marc PEILLEX
VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213

DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 074-217402361-20240313-DEL2024_055-DE



COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N°URB 2024/096 JB

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A DES MODIFICATIONS ET/OU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX

Le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière (titre IV et VI des parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 141-3, L 141-4 et R 141-4 à R 141-10,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants, et R 161-25 à R161-27,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, et R 134-5 et suivants, relatifs aux modalités d'organisation des enquêtes publiques,

VU le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

VU la délibération du Conseil Municipal 11 octobre 2006 portant classement de la voirie communale, visée par la Sous-Préfecture le 13 octobre 2006,

VU l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0080 du 29 novembre 2023 portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2024,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme et Foncier en date du 22 septembre 2020 et 04 avril 2023 relative à l'examen préalable des dossiers de modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024 autorisant Monsieur le Maire à engager les formalités nécessaires à des modifications, aliénations et classement de chemins ruraux,

VU les pièces du dossier comportant un plan de situation, un plan cadastral et une notice explicative,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé dans la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS à une enquête publique qui a pour objet l'aliénation partielle de divers chemins ruraux et incorporation de parcelle(s) privée(s) destinée(s) à l'ouverture de nouveaux tronçons de chemins ruraux :

Ces opérations ont pour objectif de déplacer l'emprise des chemins ruraux suivants sur une partie de leur tracé

- chemin rural du Lièvre Blanc au lieudit « Les Maisons » au droit des propriétés de l'indivision MARCHAND-REIGNIER
- chemin rural du Mont-Forchet au lieudit « Mont-Forchet » au droit des propriétés de Monsieur ROULLET DE LA BOUILLERIE Amaury
- chemin rural de Champoutant au lieudit « Les Granges d'en Haut » au droit des propriétés de Messieurs BERGNA Alain et Rudy
- chemin rural de Champoutant au lieudit « Champoutant » au droit des propriétés de Monsieur DELACHAT Alain, Monsieur DELACHAT Jacky et la copropriété Chez Tante Martine
- chemin rural du Thovex au lieudit « Le Thovex »
- chemin rural du Planey et chemin rural de Porcherey au lieudit « Le Planey d'en Haut » au droit des propriétés de Monsieur GRANDJACQUES René
- délaissé d'un chemin rural non dénommé au lieudit « Le Planey d'en Haut » au droit des propriétés de Monsieur GRANDJACQUES René

ARTICLE 2 : Date de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera, pendant trente-deux (32) jours consécutifs, du VENDREDI 12 AVRIL 2024 à 08 Heures 30 au LUNDI 13 MAI 2024 à 17 Heures 00, pendant lesquels le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et formuler ses observations sur le registre (papier et dématérialisé).

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur François MARIE, Inspecteur Général de l'administration du développement durable à la retraite, est désigné par mes soins en qualité de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du Public en salle René Dayve de la Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS le :

- jeudi 18 avril 2024 de 09H00 à 12H00
- lundi 29 avril 2024 de 09H00 à 12H00
- lundi 13 mai 2024 de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 5 : Pièces du dossier soumis à enquête publique

Les dossiers soumis à l'enquête publique sont constitués :

- des pièces administratives régissant l'enquête publique
- pour chaque dossier :
 - d'une notice explicative
 - d'un plan d'enquête publique comprenant un plan de situation, un plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur et du plan parcellaire matérialisant l'opération.

ARTICLE 6 : Notification aux propriétaires

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite aux propriétaires demandeurs de l'opération soumise à l'enquête publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Une information est également adressée sous pli simple aux propriétaires riverains de l'opération soumise à l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier et observation du public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés pendant trente-deux (32) jours consécutifs, du vendredi 13 avril 2024 à 08 Heures 30 au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00.

Ces pièces seront consultables :

- au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains aux jours et heures habituels d'ouverture du service, à savoir du lundi au vendredi de 10 Heures à 12 Heures, et de 14 Heures à 16 Heures, en format papier, ainsi que gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public
- sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com) dans la rubrique Au quotidien/Enquêtes et concertations publiques
- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>, du vendredi 13 avril 2024 à 08 Heures 30 au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00,

afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Ainsi, chacun pourra formuler, du vendredi 13 avril 2024 à 08 Heures 30 au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00, ses observations :

- sur le registre d'enquête « papier » à disposition du public au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains
- sur le registre dématérialisé mis à disposition du public sur le site suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284> (ce registre virtuel sera automatiquement ouvert du vendredi 13 avril 2024 à 08 Heures 30 au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00 précises, date de clôture de l'enquête)
- par courriel à l'adresse suivante : foncier@saintgervais.com
- par courrier à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique : Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Mairie de Saint-Gervais les Bains – Service Urbanisme et Foncier - 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS.

Les observations déposées sur le registre « papier », ainsi que les courriers reçus en Mairie et courriels reçus sur l'adresse foncier@saintgervais.com, seront intégrés au registre d'enquête publique dématérialisé du vendredi 13 avril 2024 à 08 Heures 30 au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00, et consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique - rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui transmettra au Maire, le dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire Enquêteur comportera :

- un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables à chaque opération.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Ces documents seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains aux jours et heures habituels d'ouverture du service
- à la Préfecture de la Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'administration
- sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com) dans la rubrique Au quotidien/Enquêtes et concertations publiques
- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>.

Les personnes intéressées pourront, à leurs demandes et à leurs frais, obtenir communication d'une copie papier de tout ou partie du dossier d'enquête, du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur dans les conditions prévues au Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 9 : Modalité d'approbation

Les conclusions du Commissaire Enquêteur seront soumises au Conseil Municipal qui statuera sur les affaires portées à l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et le Messenger. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également affiché à la Mairie de Saint-Gervais les Bains et aux deux bureaux d'état civil (Fayet et Saint-Nicolas de Véroce) 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la Commune, notamment le site internet de la Commune (www.saintgervais.com) dans la rubrique Au quotidien/Enquêtes et concertations publiques.

Cet avis sera, dans le même délai, affiché par les soins de la Mairie sur les lieux de l'opération ou en un lieu voisin et visible de la voie publique.

ARTICLE 11 : Responsable du projet

La Commune de Saint-Gervais les Bains est responsable du projet. Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

- adresse : Mairie – service Urbanisme et Foncier – 50 avenue du Mont-d'Arbois – 74170 ST GERVAIS LES BAINS
- téléphone : 04-50-47-54-74
- courriel : foncier@saintgervais.com.

ARTICLE 12 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, en 5 exemplaires
Le 19 mars 2024

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.

Arrêté télétransmis le 19 mars 2024
Affiché numériquement du 19 mars 2024 au 19 mai 2024



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

AVIS

D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR DES MODIFICATION ET/OU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX

Par arrêté n°URB 2024/096 JB en date du 19 mars 2024, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux.

A cet effet, Monsieur François MARIE, Inspecteur Général de l'administration du développement durable à la retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'ENQUETE SE DEROULE AU SERVICE URBANISME ET FONCIER DE LA MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
du VENDREDI 12 AVRIL 2024 à 08 Heures 30 au LUNDI 13 MAI 2024 à 17 Heures 00
AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE DU SERVICE (DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H A 12H ET DE 14H A 16H)

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR RECEVRA EN SALLE CONSULAIRE DE LA MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS :
LE JEUDI 18 AVRIL 2024 DE 09H00 A 12H00,
LE LUNDI 29 AVRIL 2024 DE 09H00 A 12H00,
ET LE LUNDI 13 MAI 2024 DE 14H00 A 17H00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Saint-Gervais – Service Urbanisme et Foncier - 50 avenue du Mont-d'Arbois - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS, soit par courriel à l'adresse suivante : foncier@saintgervais.com. Un site internet indépendant et sécurisé a également été spécifiquement ouvert pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284> sur lequel le dossier est téléchargeable et un registre électronique est disponible afin de recueillir les observations du public (à partir du vendredi 12 avril 2024 à 08H30 jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 17H00).

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, transmis en Mairie dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains (les personnes intéressées pourront, à leurs demandes et à leurs frais, en obtenir communication), ainsi que sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais (www.saintgervais.com) dans la rubrique Au quotidien/Enquêtes et concertations publiques, et sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>.

Le responsable de la procédure est la Commune de Saint-Gervais les Bains, en la personne de Monsieur le Maire. Toutes les informations concernant ce dossier peuvent être demandées.

Saint-Gervais les Bains, le 19 mars 2024



Le Maire,
Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc,

Jean-Marc PEILLEX.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

COMMUNIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR DES MODIFICATIONS ET/OU CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX

Par arrêté n°URB 2024/096 JB en date du 19 mars 2024, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux.

A cet effet, Monsieur François MARIE, Inspecteur Général de l'administration du développement durable à la retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'ENQUETE SE DEROULE AU SERVICE URBANISME ET FONCIER DE LA MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

du VENDREDI 12 AVRIL 2024 à 08 Heures 30 au LUNDI 13 MAI 2024 à 17 Heures 00

AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE DU SERVICE (DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H A 12H ET DE 14H A 16H)

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR RECEVRA EN SALLE RENE DAYVE DE LA MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS :

LE JEUDI 18 AVRIL 2024 DE 09 H 00 A 12 H 00,

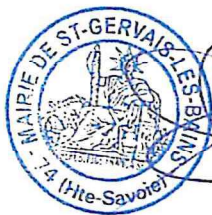
LE LUNDI 29 AVRIL 2024 DE 09 H 00 A 12 H 00,

ET LE LUNDI 13 MAI 2024 DE 14 H 00 A 17 H 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Saint-Gervais – Service Urbanisme et Foncier - 50 avenue du Mont-d'Arbois - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS, soit par courriel à l'adresse suivante : foncier@saintgervais.com. Un site internet indépendant et sécurisé a également été spécifiquement ouvert pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284> sur lequel le dossier est téléchargeable et un registre électronique est disponible afin de recueillir les observations du public (à partir du vendredi 12 avril 2024 à 08H30 jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 17H00).

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, transmis en Mairie dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains (les personnes intéressées pourront, à leurs demandes et à leurs frais, en obtenir communication), ainsi que sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais (www.saintgervais.com) dans la rubrique Au quotidien/Enquêtes et concertations publiques, et sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>.

Le responsable de la procédure est la Commune de Saint-Gervais les Bains, en la personne de Monsieur le Maire. Toutes les informations concernant ce dossier peuvent être demandées.



Saint-Gervais-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Maire,
Conseiller départemental
du Canton du Mont-Blanc,

Jean-Marc PEILLEX.



Mairie de Saint-Gervais

*50 avenue du Mont d'Arbois
74170 Saint-Gervais les Bains
Téléphone : +33 (0) 4 50 47 75 66*

Certificat officiel de diffusion

*Certificat d'affichage du document Arrêté d'ouverture d'une enquête publique pour des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux Le document a été diffusé à date du 19/03/2024
Document mis à jour : Le 19/03/2024 à 10:16:35*

Fait à Mairie de Saint-Gervais , le 19/03/2024



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

DIRECTION DU SERVICE URBANISME ET FONCIER
04 50 47 54 74 – foncier@saintgervais.com

N/Réf. : 2001204/68 JMP/JB

Objet : Enquête publique pour des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION

JE, soussigné, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

CERTIFIE que le dossier d'enquête publique relatif aux modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux,

a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête prescrite par arrêté municipal n°URB 2024/096 JB du 19 mars 2024, à savoir du vendredi 12 avril 2024 à 08 heures 30 jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 17 Heures 00 :

- au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains aux jours et heures habituels d'ouverture du service, à savoir du lundi au vendredi de 10 Heures à 12 Heures, et de 14 Heures à 16 Heures en format papier, ainsi que gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public
- sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com) dans la rubrique Mairie/Urbanisme/Enquête publique
- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5284>.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 13 mai 2024 (date de clôture de l'enquête).

Le Maire,
Conseiller départemental
du Canton du Mont-Blanc,



Jean-Marc PEILLEX.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

DIRECTION DU SERVICE URBANISME ET FONCIER
04 50 47 54 74 – foncier@saintgervais.com

N/Réf. : 2001204/69 JMP/JB

Objet : Enquête publique pour des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

JE, soussigné, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

CERTIFIE que l’avis d’enquête publique du 19 mars 2024 relatif aux modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux,

a été affiché le :

- 19 mars 2024 sur la plateforme numérique d’affichage légal de la Commune et sur le site internet de la Commune
- 20 mars 2024 sur le tableau d’affichage à l’entrée de la Mairie de Saint-Gervais, au bureau annexe de la Mairie au Fayet, au bureau annexe de la Mairie à Saint-Nicolas de Véroce, et sur les différents sites objet de l’enquête
- 22 mars 2024 sur les différents points d’affichage de la Commune, les abri-bus et les points de tri sélectif,

et pendant toute la durée de l’enquête prescrite par arrêté municipal n°URB 2024/096 JB du 19 mars 2024, à savoir jusqu’au lundi 13 mai 2024 inclus.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 14 mai 2024.

Le Maire,
Conseiller départemental
du Canton du Mont-Blanc,



Jean-Marc PEILLEX.

Procès-verbal de synthèse au 13 mai 2024

Avant, pendant et après la première permanence du jeudi 18 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00

Observation n°1

Reçue de Mme Catherine Brillot ; observation transmise directement à la mairie par internet le 15 avril, soit 3 jours avant l'ouverture de l'enquête (ceci étant une simple constatation, sans incidence sur la recevabilité de la requête) ; j'en ai pris connaissance le 18 avril, en début de permanence.

A l'attention du commissaire-enquêteur, M. François Marie :

Cher Monsieur,

Je suis propriétaire du chalet cadastré section n°3258-4259 à Champoutant (*suit l'adresse postale Numéro de page¹*).

Après consultation du projet de déclassement du Chemin Rural, matérialisé sous les DNC1-DNC2-DNC3, je constate que cela entraînerait la perte de l'accès à mon habitation par le bas que me garantit, jusqu'à présent, le Chemin Rural de Champoutant déclassé.

En effet, ma parcelle côté chemin ne s'étend pas jusqu'au nouveau tracé du chemin envisagé, ainsi ma propriété va se retrouver enclavée s'il y a déclassement et mon droit de passage passera sous le droit privé, ce que je voudrais absolument éviter.

Vous comprendrez bien que je ne veux pas prendre ces risques.

Néanmoins, je suis très attachée à notre bonne entente de plus de trente ans avec mon voisinage, et je ne veux en aucun cas compliquer nos relations ; ainsi je suis ouverte à toutes propositions pour trouver un compromis qui conviendrait à toutes les parties.

Dans cette perspective je vois plusieurs solutions que je vous soumets :

- le déclassement ne s'opérerait pas sur la section du chemin actuel qui mène jusqu'à ma parcelle, si cela est possible.

- la possibilité de racheter auprès de la commune la section du chemin classifié le long de ma parcelle jusqu'au raccordement du nouveau tracé envisagé.

- la régularisation notariée de l'accès par servitude à ma parcelle.

Je suis à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces remarques dans vos conclusions lorsqu'elles seront soumises au Conseil Municipal.

Bien cordialement.

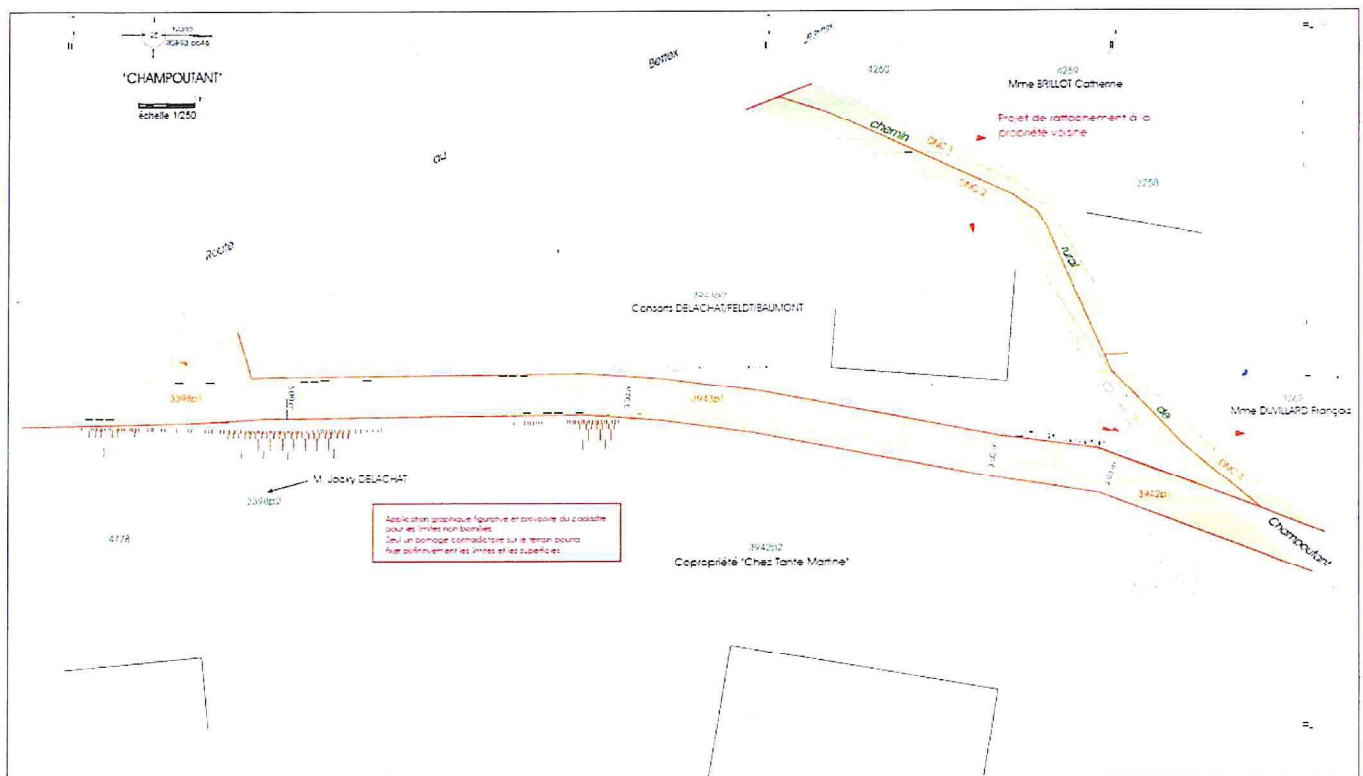
C. Brillot.

Commentaire du commissaire enquêteur

La situation doit être examinée sur le terrain, de façon à apprécier la nature du terrain et la configuration des lieux ; sur plan (voir page suivante) une solution apparaît a priori possible pour pouvoir dégager un accès à la propriété de Mme Brillot.

En toute hypothèse, il y a nécessité de trouver un accès de façon à désenclaver la propriété de Mme Brillot/

1 Par principe, et sauf nécessité pour la compréhension des situations, je ne fais pas apparaître les adresses postales.



Observation n°2

Observation reçue de M. Emmanuel Aurières sur le registre dématérialisé le 15 avril

Bonjour Monsieur,

J'interviens en tant que gérant de la SCI le chab propriétaire de la parcelle 3239 en limite du Chemin du Thovex.

En cas de rétrocession à la ville de la parcelle 3239 p 2, je vous remercie de me confirmer qu'en cas de reconstruction de mon chalet (incendie ou autre...), je ne serais pas empêché pour une question de distance vis à vis de la limite séparative. En effet, j'ai le souvenir que l'implantation de la construction (permis de construire de 2010) a été dictée par une distance à respecter par rapport à la limite du terrain ; or, le projet de régularisation cadastrale entraînerait, en cas de reconstruction à l'identique, un non respect de la distance imposée dans le PLU.

Par ailleurs, la ville a autorisé une rénovation du Chemin du Thovex ayant pour effet de le rendre carrossable en toutes saisons ; mon chalet étant construit sous le Chemin du Thovex, il me semble qu'il y a un danger à emprunter ce chemin en période hivernale ; j'avais demandé à la ville de mettre en place une barrière de protection afin d'éviter qu'une voiture atterrisse dans ma maison ; cette demande a été refusée au motif qu'il ne fallait pas employer l'argent public pour une question privée ; je n'avais pas compris cette réponse dans la mesure où il me semble qu'un danger venant d'une voie publique était bien du ressort de la municipalité.

Je réitère donc ma demande (le tronçon en question - environ 20 m - se situe sur le Chemin du Thovex, au dessus de mon chalet (Route de Saint-Nicolas) et à l'angle de la ferme récemment rénovée (ex ferme Roux) et pour laquelle vous souhaitez créer un droit de surplomb de toiture.

Sous ces réserves, je ne m'oppose pas aux mutations de parcelles.

Bien à vous. Emmanuel Aurières.

Commentaires du commissaire enquêteur

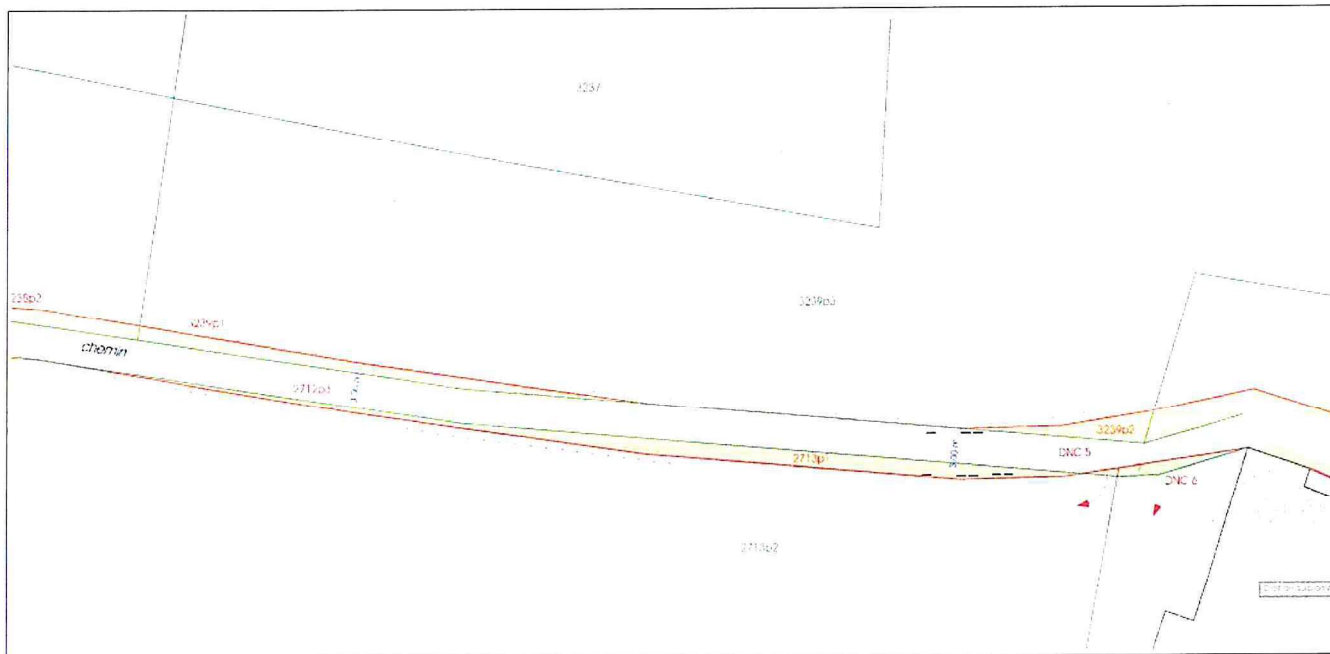
- il faut voir où se trouve précisément le chalet ayant fait l'objet d'un permis de construire en 2010 ; on ne le voit pas sur le plan, mais il apparaît sur une photo aérienne qui permet de constater que le bâtiment construit au vu du permis de 2010 a son accès sur une autre voie que le CR du Thovex, à savoir la route de Saint-Nicolas-de-Véroce (d'où l'adresse postale faisant référence à cette route)

- la reconstruction sur place est définie par la réglementation : elle est possible dans les 10 ans après la destruction ou la démolition suite à un sinistre, même si cette reconstruction est contraire aux règles d'urbanisme en vigueur ; une limite toutefois : le nouveau bâtiment doit être strictement identique à celui qui a été détruit ou démoli.

- sur le caractère carrossable du Chemin du Thovex en hiver, et la demande de clôture de ce CR, il faut voir les lieux, et évaluer les droits et obligations qui s'imposent tant à la commune qu'au propriétaire, étant noté que le Chemin Rural du Thovex n'est pas une « *voie publique* » ainsi que le nomme l'intervenant, mais un Chemin Rural (CR), qui fait partie de la propriété communale, même s'il est ouvert à la circulation publique. Ce CR, comme tous les CR, n'est pas soumis à obligation d'entretien par la commune. Un CR est différent d'une Voie Communale ; seules les Voies Communales (VC) sont soumises à obligation d'entretien par la commune. (voir réponse ministérielle récente sur ce point en fin de document)

- la question de clôture la situation est à examiner sur le terrain, de façon à apprécier la nature du terrain et la configuration des lieux, et les éventuelles modalités de réalisation.

Voir extrait de plan et photographie aérienne en page suivante



Observation n°3

Observation de Mme Véronique Clévy, déposée pendant la permanence du 18 avril sur le registre papier disponible en mairie.

Modifications nécessaires pour le bon cheminement des piétons, véhicules et lors des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Mme Clévy, adjointe déléguée à la vie locale au sein du Conseil municipal, exprime un point de vue général et personnel sur le projet.

Observation n°4

Observation de Mme Cazaux, transmise par mail à la mairie le 18 avril après-midi.

A l'attention du Commissaire enquêteur,
Suite à notre visite de ce matin 18 avril vers 10h, je vous confirme qu'il serait souhaitable que le chemin du Thovex soit classé comme un chemin communal, donc entretenu et déneigé comme d'autres aux environs.
En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte cette requête.
Bien cordialement - Mme Marie Cazaux

Commentaire du commissaire enquêteur

L'appellation « chemin communal » n'est pas le terme approprié ; le chemin du Thovex a le statut de Chemin Rural, avec les obligations et les limites inhérentes à ce classement ; comme indiqué en commentaire de l'observation n°2, voir réponse ministérielle récente sur ce point en fin de document.

Observation n°5

Anonyme reçue sur le registre dématérialisé le 22 avril.

Étant originaire de Magland, et grand pratiquant d'activité extérieure (randonnée, VTT, quad, etc...),
A vouloir aliéner les chemins ruraux aux particuliers, il y a énormément de chances qu'à l'avenir, ces chemins ne deviennent plus accessibles.
Et malheureusement la fréquentation de votre commune pour les activités extérieures risque de baisser aussi.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'intervenant a mal compris l'objet de l'enquête qui porte sur des classements et déclassements ponctuels, ou des modifications de tracé, et non des suppressions de portions ou de la totalité de CR comme il semble l'avoir compris ; l'existence et la continuité des CR concernés ne sont pas remises en question dans le cadre de ce projet.

Observation n°6

Observation reçue de M. Cédric Marquet reçue sur le registre dématérialisé le 23 avril

Bonjour,
En tant qu'usager tout au long de l'année de ces chemins ruraux tout comme beaucoup d'autres, je félicite la commune de Saint-Gervais pour l'effort fourni de réhabiliter le tracé de ces chemins après modifications pour certains propriétaires/riverains.
Bravo et merci !

Commentaire du commissaire enquêteur

L'intervenant exprime un point de vue général et personnel sur le projet.

Observation n°7

Observation reçue de M. A. Julliot le 27 avril sur le registre dématérialisé

En tant que moniteur de VTT, déclasser certains chemins ruraux du village, c'est nous empêcher pleinement de réaliser correctement notre métier.
C'est aussi réduire considérablement notre "zone de travail" qui devient aujourd'hui bien trop petite sur la commune de Saint-Gervais et nous oblige à travailler dans les communes voisines.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme pour l'observation n°5, l'intervenant a mal compris l'objet de l'enquête qui porte sur des classements et déclassements ponctuels, ou des modifications de tracé, et non des suppressions de portions ou de la totalité de CR comme il semble l'avoir compris.

Pendant et après la deuxième permanence du lundi 29 avril 2024, de 9 h 00 à 12 h 00

Observation n°8

Enregistrement le 29 avril par le commissaire enquêteur, à l'issue de la deuxième permanence, de la visite de 3 personnes seules ou accompagnées, venues se renseigner sur la procédure et l'enquête en cours, et qui n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

En fin de séance une 4ème personne accompagnée de son conjoint est venue elle aussi pour les mêmes motifs et a juste apposé son nom sur le registre, sans formuler d'observation.

Observation n°9

Observation reçue de M. Yves Caron le 29 avril sur le registre dématérialisé

Bonjour,
Après relecture et examen des pièces des dossiers, je ne m'oppose pas aux procédures de classement et déclassement.
Merci au Maire et son Conseil Municipal d'avoir uniquement modifié ces tracés qui n'altèrent en rien les modes de déplacement doux.
Yves CARON, pratiquant le VTT...

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme dit précédemment, l'intervenant exprime un point de vue général et personnel sur le projet.

Observation n°10

Observation anonyme reçue le 30 avril sur le registre dématérialisé

Concernant le déclassement et le reclassement du chemin de Champoutant sur les propriétés de MM. Delachat Alain et Jacky, et la copropriété « Chez Tante Martine », MM. Bergna Alain et Rudy, il faudra tracer et mettre la signalisation de ce chemin de Champoutant entre la Route Départementale du Bettex et le nouveau classement sur la propriété de MM. Bergna Alain et Rudy.

Commentaire du commissaire enquêteur

A voir avec la commune : signalétique à mettre en place...

Observation n°11

Observation reçue le 6 mai par mail adressé à la mairie par les co-propriétaires de la ferme du Thovex

Bonjour,

Après avoir rencontré Mme Bochatay (mairie) et le commissaire enquêteur de l'enquête publique concernant le classement et déclassément du chemin du Thovex, voici les observations que nous tenons à porter à votre connaissance :

Le tracé tel que proposé ne correspond pas à notre avis au chemin réellement utilisé pour la partie qui nous concerne, à savoir la parcelle cadastrée 975.

Décaler ce chemin vers notre propriété avec une largeur de 3 mètres engendre plusieurs conséquences :

1 - le chemin passe ainsi sous notre balcon, signifiant d'une part que le balcon ne se trouve plus sur notre propriété, et que la possibilité d'accrocher celui-ci par des véhicules utilitaires se trouve renforcée.

2 - la zone de stationnement de nos habitations se trouve amputée de près de 70 m² et réduite à une profondeur comprise entre 4,25 m et 4,50 m, ce qui ne permet plus de stationner les véhicules en épi comme actuellement sur notre terrain sans empiéter sur le chemin nouvellement délimité.

3 - le tracé dans la partie Ouest de notre parcelle continue de passer au ras de notre habitation car la portion de terrain reprise sur la parcelle 2860 en face de cet angle n'est que théorique car impossible en l'état compte tenu du dénivelé du terrain.

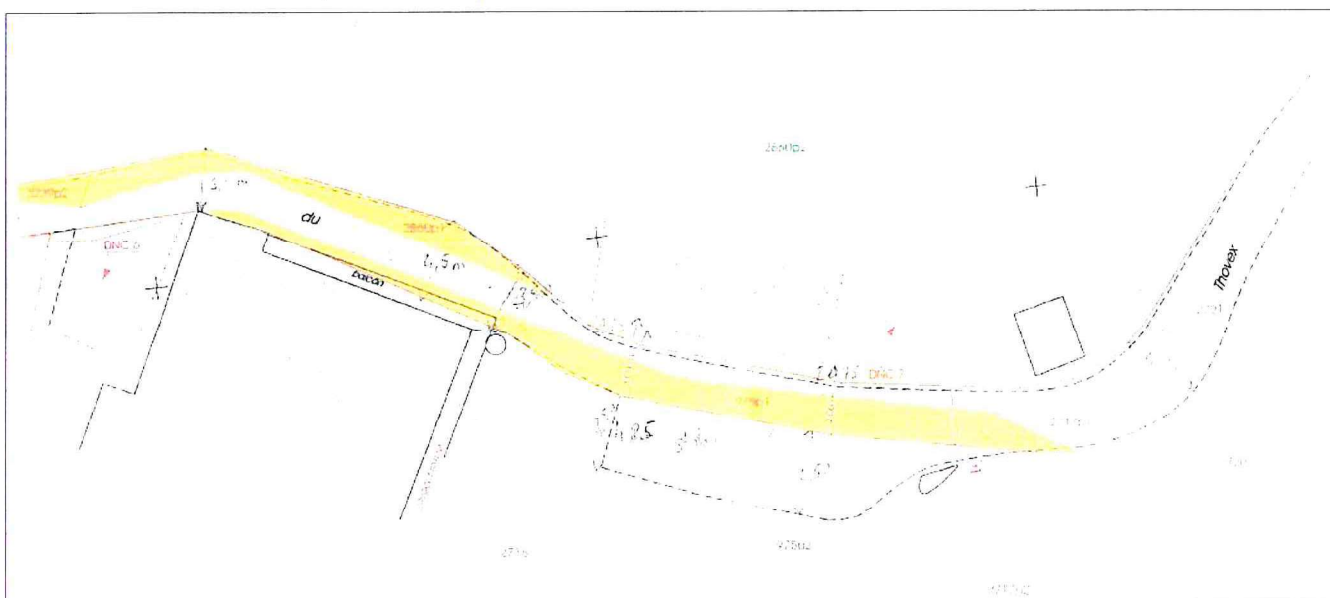
Nous ne pouvons donc accepter en l'état les modifications proposées.

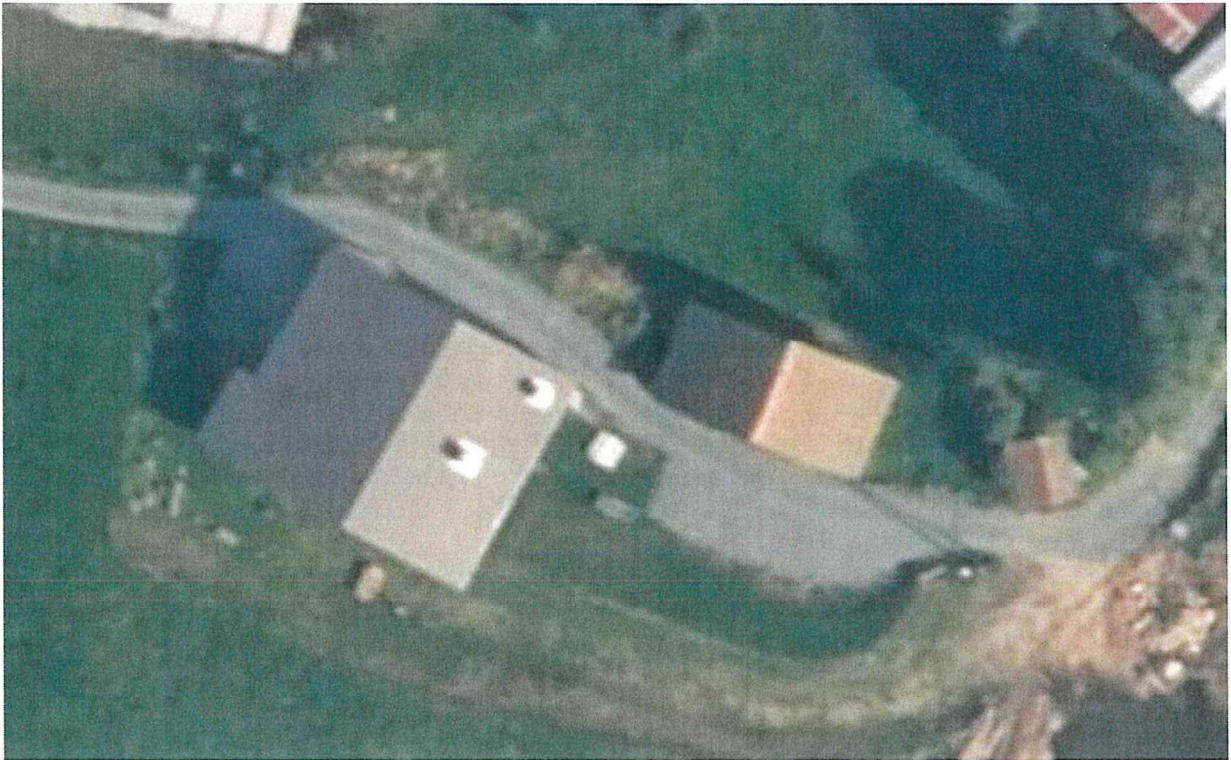
Ce chemin faisant partie du domaine privé de la commune, il est actuellement entretenu à la charge des riverains. Nous avons ainsi investi des sommes importantes à la suite du changement des canalisations d'eau afin de le stabiliser au mieux. Dans la démarche de classement / déclassément, la commune compte-t-elle reprendre l'entretien à sa charge ?

Bien cordialement.

Les co-propriétaires de la ferme du Thovex.

Ci-dessous l'extrait de plan annoté par les demandeurs



**Commentaire du commissaire enquêteur**

Cette situation ne peut à mon sens trouver de solution qu'à l'issue d'un examen sur place pour apprécier l'état des lieux, la topographie du terrain et les adaptations éventuelles du projet.

Sur la question de l'entretien la réponse ministérielle jointe en fin du présent document apporte des informations utiles.

Observation n°12

Observation reçue le 12 mai sur le registre dématérialisé

Par Barbé, Cyril

Mon épouse, ma famille et nos amis réguliers de passage ici à Saintt-Gervais sommes tous des usagers réguliers, tout au long de l'année, des chemins ruraux de la commune, et en particulier celui qui descend - depuis Champoutant - jusqu'au village de Saint-Gervais, ce qui nous ravit.

En effet, nous considérons très important que nos chalets, et plus généralement l'ensemble des habitants du coteau du Bettex (mais aussi de tous les coteaux alentours), puissent avoir un accès pédestre au village, et vers le haut jusqu'aux sentiers partant du Bettex. Ce d'autant plus à l'heure de la nécessaire réduction des gaz à effet de serre. Mais aussi pour permettre non seulement aux habitants, mais aussi à tous les touristes de passage, à une reconnexion à la nature, à moins de bruit de voitures et plus de calme.

Nous sommes donc ravis de cette réhabilitation de morceau de sentier, dont nous n'avions pas connaissance depuis 3 ans que nous habitons ici, faute de balisage. Et force est de constater qu'aujourd'hui, de nombreux piétons, dont nous-mêmes, sommes obligés actuellement en remontant depuis le village vers le Bettex, de marcher le long de la route depuis Champoutant, ce qui est à la fois dangereux pour tout le monde, et désagréable pour les piétons. Ce morceau de sentier permettra d'éviter une bonne partie de route.

Nous en profitons pour solliciter auprès de la Mairie, que les anciens sentiers de randonnée qui existaient par le passé au dessus de ce morceau réhabilité (qui devaient partir du haut du Chemin des Tacounets pour arriver au lacet du chemin de Tricot, où un autre sentier prend le relais) soient eux aussi réhabilités et balisés à l'année, ce qui permettrait in fine d'avoir une continuité pédestre entre le village de Saint-Gervais et Le Bettex.

Bien sûr, nous sommes à l'écoute de tous les habitants concernés par ces réhabilitations potentielles, pour que tout cela se fasse en bonne harmonie.

Quoi qu'il en soit, comme d'autres contributeurs avant nous, nous félicitons la commune de Saint Gervais pour l'effort fourni de réhabiliter le tracé de ces chemins, merci à vous.

Sandrine & Cyril Barbé

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme dit précédemment, les intervenants expriment un point de vue général et personnel sur le projet. Les aménagements envisagés par la commune vont dans le sens souhaité par les intervenants puisqu'il s'agit de conforter le statut de chemins ruraux des six sections de CR concernés.

Observation n°13

Anonyme, déposée le 12 mai 2024 sur le registre dématérialisé

Après avoir regardé sur la cadastre les différents chemins historiques des campagnes et montagnes, il semble nécessaire de les réhabiliter. Nous sommes confrontés à des enjeux importants sur le plan climatique et réhabiliter des chemins de randonnée ne peut qu'inciter les gens à les emprunter.

Il est fort dommage de ne pouvoir accéder depuis le Mont d'Arbois ou les Communailles au centre de Saint-Gervais par les sentiers.

Merci de l'attention apportée à cette requête

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme dit précédemment, l'intervenant exprime un point de vue général et personnel sur le projet.

Pendant la troisième permanence du lundi 13 mai 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Durant la permanence, sont passés un monsieur et son épouse qui pensaient que l'enquête portait sur l'ensemble des chemins de la commune ; s'est présentée également une dame pour le même motif. Dans un cas comme dans l'autre, ces personnes souhaitaient savoir si un chemin existant qui passe sur leur terrain peut être modifié, voire fermé de manière à supprimer les passages de randonneurs à pied ou en VTT.

En fin de permanence s'est présentée une autre personne qui s'est fait expliquer l'objet de l'enquête ; j'ai exposé les 6 situations concernées ; cette dame s'est déclarée satisfaite de ces explications ; elle n'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre papier

Observation n°14

(formulée via le registre dématérialisé, et transmise par Mme Bochatay en fin de permanence)

Par M. GIRERD Guillaume - Déposée le 13 mai 2024 à 15h46

Bonjour,

Possédant un chalet dans le hameau de Montivon j'ai consulté votre dossier d'enquête publique portant sur des modifications et/ou classement/déclassement de chemins ruraux. Je n'ai pas trouvé de changements sur le statut du chemin de Montivon qui reste donc de compétence communale ce qui me ravit.

J'en profite pour vous indiquer une nouvelle fois que ce chemin, une fois la bifurcation avec les Plancerts effectuée, mérite un entretien / reprise dans les meilleurs délais pour assurer son fonctionnement qui se détériore ces dernières années.

En effet, outre les coups de vent qui ont pour conséquence le déracinement d'arbres, empêchant la circulation de tous (piétons / VTT / véhicules motorisés) et qui, sans l'intervention des habitants de Montivon, rendraient impraticable le chemin de Montivon sur certaines sections ; les

récentes intempéries nous laissent à penser que certains secteurs vont subir des éboulements que nous ne pourrions pas gérer sans l'intervention de la commune sur son domaine public, sans parler du risque imminent de chute de la fontaine de Montivon.

Même si cette remarque ne concerne pas directement votre enquête publique, je vous remercie par avance d'en prendre connaissance et d'entretenir ce chemin, support de l'UTMB, mais également accès à des habitations.

Cordialement, Guillaume Girerd

Observation n°15

Cette observation est en fait la mention que j'ai portée sur le registre papier

« Troisième permanence de lundi 13 mai, ouverte à 14 h 00 et terminée à 17 h 00.
Trois visites de personnes venues s'informer de manière générale, ou pour des observations relatives à d'autres chemins (ruraux ou autres) que ceux objet de l'enquête.
Pas d'observations formulées »

Observation n°16

M. Triomphe Jérôme s'est présenté en toute fin de permanence, au moment où je rangeais les documents.

Je lui ai exposé l'objet de l'enquête et présenté les plans des 6 sections de Chemins Ruraux concernées.

A la suite de ces explications, il a porté la mention ci-dessous.

M. Triomphe Jérôme – 13/05/2024
Merci pour cette consultation publique qui permet une transparence très utile à propos des sentiers auxquels je suis très attaché.
Aucune observation sur les propositions faites.
Signé : J. Triomphe

L'enquête s'est donc terminée ce lundi 13 mai 2024 à 17 h 00.

Je note que le nombre d'observations a été limité ; j'observe que s'il y a des demandes de modifications et des réserves, il y a eu également des observations faites pas des intervenants pour accepter le projet (ce qui est moins fréquent que les premières citées).

J'ai eu l'occasion de présenter oralement à M. le Maire de Saint-Gervais les éléments les plus significatifs de cette enquête, au cours des trois permanences qui ont été mises en place.

Je laisse le soin à M. le Maire et ses services d'apporter les éléments de réponse aux deux situations qui demandent un complément de réflexion, à savoir une section du CR du Thovex, et une autre située sur le CR de Champoutant.

A Sallanches, le 21 mai 2024
Le commissaire enquêteur



François MARIE

ANNEXE

Question de M. MASSON Jean Louis (Moselle – Non Inscrit)

publiée dans le JO Sénat du 10/11/2022 page 5538

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes. Malgré cela, celles-ci sont tenues de continuer à en assurer l'entretien dès lors qu'elles ont commencé à le faire. Il lui demande comment est définie la notion de début d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'une commune entretient un chemin rural, il lui demande si elle peut décider de le faire disparaître, par exemple en vendant son emprise.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023 JO Sénat p. 786

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition //égislative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux.

Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural. Le Conseil d'Etat considère en effet que « *la commune n'est tenue à l'obligation d'entretien que pour les travaux qu'elle a accepté en fait de continuer à exécuter pour conserver à l'ouvrage la destination pour laquelle il a été conçu* » (CE, 3 décembre 1986, n° 65391). Ainsi, ne valent pas acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (CAA Bordeaux, 1er décembre 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (CAA Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fut-ce que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (CAA Bordeaux, 13 juillet 2011, n° 10BX02494).

L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par l'article 104 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » de restaurer ou d'entretenir un chemin rural. Cette convention peut être conclue à titre gratuit. Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Selon l'article L. 161-10 du CRPM, la vente d'un chemin rural est subordonnée, après enquête publique, à ce que ce chemin « cesse d'être affecté à l'usage du public ». Il y a lieu de rappeler que le conseil municipal ne peut, par sa seule volonté, aliéner un chemin rural. En vertu de l'article 104 de la loi 3DS, l'article L. 161-2 du CRPM, qui prévoit que « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale* », a été complété par la précision que cette présomption « *ne peut être remise en cause par une décision administrative* ». Il faut entendre les termes « *décision administrative* » comme tout acte juridique administratif modifiant l'ordonnancement juridique, ce qui comprend les délibérations du conseil municipal.

Le législateur a entendu ralentir le mouvement important de diminution du nombre des chemins ruraux, éléments du patrimoine culturel rural participant à la préservation de la biodiversité. Ainsi, avant d'envisager l'aliénation d'un chemin rural, qu'il soit ou non entretenu, il convient de constater au préalable une désaffectation du chemin résultant d'un état de fait, l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069)



ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR DES MODIFICATIONS DE CHEMINS RURAUX –
MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Réponse à l'observation n°1 de Madame BRILLOT :

Le terrain de Madame BRILLOT ne pouvant être enclavé, le déclassement et déclassement d'emprises aboutira uniquement si Madame BRILLOT obtient une servitude de passage en accord avec les Consorts DELACHAT. Dans ce cas, un document signé devra être transmis à la Commune par le Consorts DELACHAT et Madame BRILLOT avec matérialisation de la servitude, étant précisé que cet accord devra être authentifié chez notaire.

Réponse à l'observation n°2 de Monsieur AURIERES :

L'accès à la propriété bâtie de Monsieur AURIERES se fait effectivement par la route départementale de Saint-Nicolas.

En effet, en cas de reconstruction après sinistre, l'article 15 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur précise : « *En toutes zones, la reconstruction des bâtiments après sinistre dans l'enveloppe du volume ancien est autorisée à condition que la reconstruction intervienne moins de trois ans après la survenance du sinistre, sous réserve de l'observation des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels.* ». Ainsi, même si la reconstruction est contraire aux règles d'urbanisme en vigueur, celle-ci sera autorisée dans un volume identique au bâtiment démoli.

Le chemin rural du Thovex est effectivement classé en chemin rural, suivant le classement approuvé le 11 octobre 2006, pour lequel la Commune n'a aucune obligation d'entretien. La Commune n'envisage pas à ce jour de classer ce chemin en voie communale.

Concernant la mise en place d'une barrière de sécurité, les Services Techniques avaient déjà été saisis. Après examen de la situation, celle-ci n'avait pas été jugée opportune s'agissant d'une desserte rurale de quelques maisons. Les propriétaires desservis peuvent solliciter l'autorisation de la Commune pour en mettre une à leurs frais.

Réponse à l'observation n°3 de Madame CLEVY :

L'observation et le commentaire du Commissaire-Enquêteur n'appellent pas de réponse de la part de la Commune.

Réponse à l'observation n°4 de Madame CAZAUX :

Le chemin rural du Thovex est effectivement classé en chemin rural, suivant le classement approuvé le 11 octobre 2006, pour lequel la Commune n'a aucune obligation d'entretien. La Commune n'envisage pas à ce jour de classer ce chemin en voie communale.

Réponse à l'observation n°5 d'un anonyme :

L'observation est sans objet avec l'enquête publique.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

N/Réf. : 2001204/70 JMP/JB

Réponse à l'observation n°6 de Monsieur MARQUET :

L'observation et le commentaire du Commissaire-Enquêteur n'appellent pas de réponse de la part de la Commune.

Réponse à l'observation n°7 de Monsieur JULLIOT :

L'observation est sans objet avec l'enquête publique.

Réponse à l'observation n°8 de personnes s'étant présentées à la 2^{ème} permanence du Commissaire-Enquêteur :

Les observations et les commentaires du Commissaire-Enquêteur n'appellent pas de réponse de la part de la Commune.

Réponse à l'observation n°9 de Monsieur CARON :

L'observation et le commentaire du Commissaire-Enquêteur n'appellent pas de réponse de la part de la Commune.

Réponse à l'observation n°10 d'un anonyme :

Si un avis favorable pour le déplacement de ce chemin est émis par le Commissaire-Enquêteur, puis le Conseil Municipal, un balisage sera mis en place par la Commune.

Réponse à l'observation n°11 des copropriétaires de la Ferme du Thovex :

La démarche de la Commune porte uniquement sur une régularisation du chemin du Thovex tel qu'utilisé réellement. Il n'est pas prévu d'aménagement ou de travaux. Ainsi, si les propriétaires ne souhaitent pas procéder à la régularisation, son tracé tel que cadastré restera en l'état.

Le chemin rural du Thovex est effectivement classé en chemin rural, suivant le classement approuvé le 11 octobre 2006, pour lequel la Commune n'a aucune obligation d'entretien. La Commune n'envisage pas à ce jour de classer ce chemin en voie communale. Les propriétaires en avaient parfaitement connaissance quand ils ont acheté ces biens.

Réponse à l'observation n°12 de Monsieur et Madame BARBE :

Si un avis favorable pour le déplacement de ce chemin est émis par le Commissaire-Enquêteur, puis le Conseil Municipal, un balisage sera mis en place par la Commune.

Depuis 2001, les élus ont une politique de rétablissement et maintien des chemins ruraux. Ainsi, sauf si le chemin n'a aucune continuité, il est demandé un déplacement et non un déclassement. Les services assurent un entretien régulier des chemins, notamment par leur balisage. Ainsi, si des déclassements ont été acceptés auparavant, la Commune n'a désormais plus la maîtrise foncière pour rétablir un cheminement.

Réponse à l'observation n°13 d'un anonyme :

Depuis 2001, les élus ont une politique de rétablissement et maintien des chemins ruraux. Ainsi, sauf si le chemin n'a aucune continuité, il est demandé un déplacement et non un déclassement. Les services assurent un entretien régulier des chemins, notamment par leur balisage. Ainsi, si des déclassements ont été acceptés auparavant, la Commune n'a désormais plus la maîtrise foncière pour rétablir un cheminement.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

N/Ref. : 2001204/70.JMP/JB

Réponse à l'observation n°14 de Monsieur GIRERD :

L'observation est sans objet avec l'enquête publique.

Réponse à l'observation n°15 de personnes s'étant présentées à la 3^{ème} permanence du Commissaire-Enquêteur :

Les observations et le commentaire du Commissaire-Enquêteur n'appellent pas de réponse de la part de la Commune.

Réponse à l'observation n°16 de Monsieur TRIOMPHE :

L'observation n'appelle pas de réponse de la part de la Commune.

Le Maire,
Conseiller départemental
du Canton du Mont-Blanc,



Jean-Marc PEILLEX.

Département de la Haute-Savoie
Commune de Saint-Gervais-les-Bains



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à des modifications
et/ou classements/déclassements
de Chemins Ruraux

(Enquête du 18 avril au 13 mai 2024)

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Ainsi que je l'ai exposé dans le rapport d'enquête, la procédure a été conduite de façon parfaitement régulière et complète. Il convient à présent de formuler les conclusions du commissaire enquêteur après examen des observations formulées durant l'enquête.

Les observations n° 8 et 15 n'étant que les enregistrements de passage de personnes venues se renseigner et n'ayant pas formulé d'observation par écrit, ce sont donc 14 observations qui ont été émises par écrit (quelle que soit la forme de cette expression : registre papier, mail, contribution sur le registre dématérialisé).

Pour reprendre la classification que j'ai établie dans le rapport d'enquête, il est possible de formuler les conclusions suivantes :

- I. Premier groupe des observations qui sont l'expression de la satisfaction de voir la commune intervenir sur les Chemins Ruraux : ce sont les observations n°3, 6, 9 et 16.

Observation n°3 - Mme Clévy

Observation n°6 - M. Cédric Marquet

Observation n°9 - M. Yves Caron, pratiquant le VTT

Observation n°16 - M. Triomphe Jérôme

Conclusion du commissaire enquêteur

Sans négliger le fait que la première observation émane d'un membre du Conseil municipal, je constate qu'il s'est trouvé des personnes qui ont tenu à exprimer leur satisfaction. Ceci est plutôt rare, et il y a lieu de le noter.

- II. Deuxième groupe d'observations évoquant une réduction du linéaire de Chemins Ruraux

Observation n°5 - Anonyme de Magland : « à vouloir aliéner les chemins ruraux aux particuliers, il y a des chances qu'à l'avenir ces chemins ne deviennent plus accessibles »

Observation n°7 - M. A. Julliot, moniteur de VTT pour qui « déclasser certains chemins ruraux du village, c'est nous empêcher de réaliser notre métier »

Conclusion du commissaire enquêteur

Ces deux observations critiques sont le fruit d'une lecture trop rapide de l'objet de l'enquête qui porte sur des déclassements et reclassements, et même des déplacements, tous **ponctuels**, des Chemins Ruraux existants qui seront tous conservés et a priori améliorés.

Il n'y a donc pas lieu de donner d'autre suite à ces observations.

- III. Troisième groupe concernant les améliorations à apporter à la signalétique et à l'entretien des Chemins Ruraux

=> Signalétique

Observation n°10 - Anonyme : mettre la signalétique sur le chemin de Champoutant entre la Route Départementale du Bettex et le nouveau classement sur la propriété de MM. Bergna

Observation n°12 - M. Barbé Cyril, a/s CR depuis Champoutant -jusqu'au village de Saint-Gervais et chemins en général (hors EP)

Conclusion du commissaire enquêteur

S'agissant de la signalétique pour le chemin de Champoutant, l'engagement de la Commune (« *si un avis favorable pour le déplacement de ce chemin est émis par le Commissaire Enquêteur, puis le Conseil Municipal, un balisage sera mis en place par la Commune* ») répond à la demande, et je donne un **avis favorable sur ce point**.

Quant à la signalétique plus complète entre Champoutant et le village de Saint-Gervais, qui n'entre pas stricto sensu dans le champ de l'enquête, je laisse à la Commune le soin d'apprécier l'opportunité et la consistance d'une telle signalétique.

=> Entretien d'autres Chemins Ruraux que ceux faisant l'objet de la présente enquête
Observation n°13 - Anonyme : réhabiliter des chemins de randonnée en général et demande de pouvoir accéder depuis le Mont d'Arbois ou les Communailles au centre de Saint-Gervais par les sentiers
Observation n°14 - M. Girerd Guillaume au sujet du Chemin de Montivon qui mérite un entretien et l'intervention de la commune

Conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête publique avait un objet bien précis portant sur 6 sections déterminées de Chemins Ruraux existants. Elle ne portait pas sur les « chemins de randonnée en général » ni sur d'autres Chemins Ruraux de la commune. Il n'y a donc pas lieu de donner de suite particulière à ces observations.

Je note que la commune fait état de la mise en œuvre d'« une politique de rétablissement et maintien des chemins ruraux (...) et que les services assurent un entretien régulier des chemins, notamment par leur balisage », ce dont je n'ai aucune raison de douter.

La question de l'entretien des Chemins Ruraux a fait l'objet de plusieurs interrogations parlementaires, auxquelles il a été répondu de façon constante. Je joins en dernière page une réponse du Ministre de l'intérieur (récente - 2022) qui reprend la doctrine antérieure et répond clairement au problème évoqué.

- **IV.** Cas particulier de l'Observation n°1 - Mme Catherine Brillot, sur l'accès à sa parcelle et qui propose des solutions : pas de déclassement sur la section du chemin actuel menant à sa parcelle ; racheter auprès de la commune la section du chemin déclassifié le long de sa parcelle jusqu'au raccordement du nouveau tracé envisagé ; régularisation notariée de l'accès par servitude à sa parcelle.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je retiens que, sur ce cas, la mairie précise que le terrain concerné ne pouvant être enclavé, « le déclassement d'emprises aboutira uniquement si Mme Brillot obtient une servitude de passage » en accord avec ses voisins. « Dans ce cas, un document signé devra être transmis à la Commune par les deux parties avec matérialisation de la servitude, étant précisé que cet accord devra être authentifié devant notaire ».

Il me semble que la proposition formulée par la commune est acceptable par l'intervenante dans la mesure où celle-ci envisage elle-même une régularisation notariée de l'accès par servitude à sa parcelle.

Je donne un **avis favorable** sur ce point et encourage l'intervenante à engager les démarches en ce sens, en concertation avec le(s) riverain(s) concerné(s) et avec en final l'intervention d'un notaire, ce qui me paraît préférable à toute autre solution imposée par la commune.

- **V.** Les observations n°2, 4 et 11 ont pour objet les déclassements et classements à opérer sur le CR du Thovex, et quelques aspects collatéraux de ces opérations.

Observation n°2 - M. Emmanuel Aurières

- Sur la question de la reconstruction du chalet suite à un sinistre (incendie ou autre...)

Conclusion du commissaire enquêteur

- Le droit à reconstruire sur place après sinistre, dans la limite de l'existant préalable et dans les 10 ans suivant le sinistre, est applicable à Saint-Gervais comme ailleurs. Cette éventualité figure d'ailleurs dans le PLU.

Ce rappel répond à la demande de M. Aurières, et il n'y pas lieu de prendre d'autre disposition que celle de droit commun.

- M. Aurières, dont le chalet est construit sous le Chemin du Thovex, a réitéré sa demande de mettre en place une barrière de protection afin d'éviter qu'une voiture atterrisse dans sa maison.

Conclusion du commissaire enquêteur

- Il est excessif de dire que « la commune a autorisé la rénovation du Chemin du Thovex ayant pour effet de le rendre carrossable en toutes saisons » ; des travaux ont certes été admis pour les nécessités de constructions autorisées, mais cela n'a pas pour effet de conférer le statut de Voie Communale au Chemin du Thovex qui reste un Chemin Rural, de droit privé, sans obligation d'entretien et de déneigement comme l'entend l'intervenant, et non une « voie publique » (Cf. à ce sujet la réponse ministérielle figurant plus loin).

- Je suis allé sur place à deux reprises et j'ai visualisé le site (voir photos ci-contre).

S'il est exact que le chemin du Thovex est au dessus du chalet de l'intervenant, pour autant, comme il s'agit d'un Chemin Rural qui fait partie du domaine privé de la commune, cette dernière n'est pas dans l'obligation de réaliser une clôture.



J'observe au surplus que M. Aurières a établi une clôture sur une partie de son terrain, en s'arrêtant avant la chicane que fait le Chemin Rural pour contourner la ferme rénovée. Rien ne l'empêche de poursuivre en ce sens, avec une clôture peut-être un peu plus robuste que celle qu'il a réalisée (à préciser dans une demande d'autorisation de clôture) tout en restant adaptée au caractère rural des lieux.

Les services de la commune m'ont indiqué que la demande faite antérieurement portait sur une glissière bois à ossature métallique de type routier, ce qui aurait été inapproprié sur un Chemin Rural comme celui du Thovex.

Je conclus sur ce point que la commune n'a pas l'obligation de réaliser une clôture telle que souhaitée par l'intervenant, et aux seuls frais de la commune.

Je donne donc un **avis défavorable** à la requête de M. Aurières.

Observation n°4 de Mme Cazaux pour qui il serait souhaitable que le chemin du Thovex soit classé comme un chemin communal, donc entretenu et déneigé comme d'autres aux environs.

Conclusion du commissaire enquêteur

Comme pour une précédente observation, je renvoie à la réponse ministérielle figurant à la fin du présent document.

Le Chemin du Thovex est un Chemin Rural (CR), qui n'est pas soumis aux mêmes obligations qu'une Voie Communale (VC) en matière d'entretien.
Les services municipaux m'ont indiqué que la commune de Saint-Gervais compte plus de 35 km de CR suivant le recensement de 2006, lequel est en cours de modification.
La commune n'envisage pas d'entretenir et déneiger ce linéaire important de façon permanente, sans oublier de signaler que ce déneigement serait par lui-même source de dégradations de l'état de ces chemins qui ne sont pas structurés de façon aussi robuste qu'une chaussée bitumée. Et il faudrait calculer le coût en personnel et le coût financier d'une telle action, ce qui n'est pas une considération à négliger.
La praticabilité limitée des CR est une caractéristique de la montagne avec laquelle il faut composer.
Je donne un **avis défavorable** à la demande de l'intervenante.

Observation n°11 - copropriétaires de la ferme du Thovex, pour qui le tracé tel que proposé ne correspond pas à leur avis au chemin réellement utilisé pour la partie qui les concerne, à savoir la parcelle cadastrée 975 : décaler ce chemin vers leur propriété avec une largeur de 3 mètres engendre plusieurs conséquences :

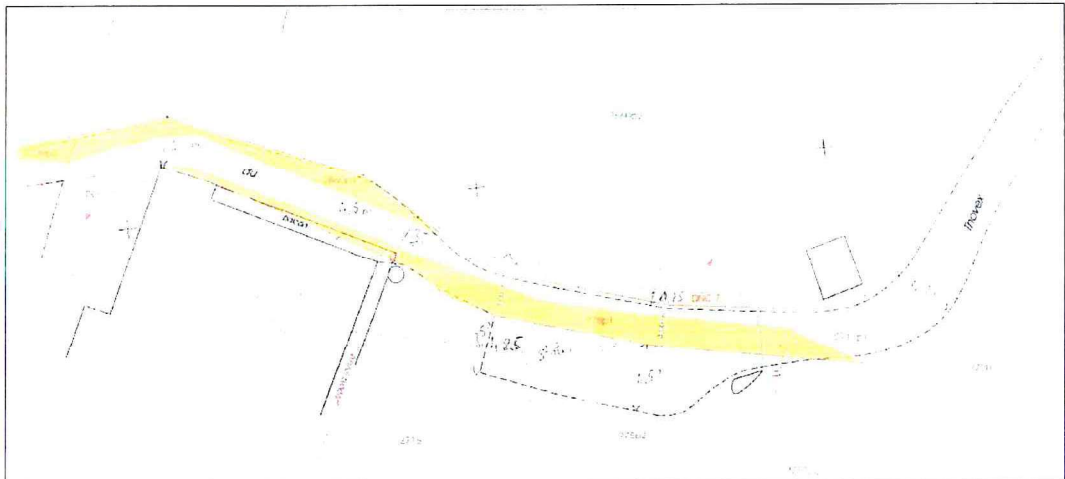
1 - le chemin passe sous leur balcon ; le balcon ne se trouve plus sur leur propriété et risque d'être accroché par des véhicules utilitaires.

2 - la zone de stationnement de nos habitations se trouve amputée de près de 70 m² et réduite à une profondeur comprise entre 4,25 m et 4,50 m, ce qui ne permet plus de stationner les véhicules en épi sur notre terrain sans empiéter sur le chemin nouvellement délimité.

3 - le tracé dans la partie Ouest de leur parcelle continue de passer au ras de l'habitation car la portion de terrain reprise sur la parcelle 2860 en face de cet angle n'est que théorique car impossible en l'état compte tenu du dénivelé du terrain.

- le chemin faisant partie du domaine privé de la commune, il est actuellement entretenu à la charge des riverains ; ils ont investi des sommes importantes à la suite du changement des canalisations d'eau afin de le stabiliser au mieux ; dans la démarche de classement / déclassement, la commune compte-t-elle reprendre l'entretien à sa charge ?

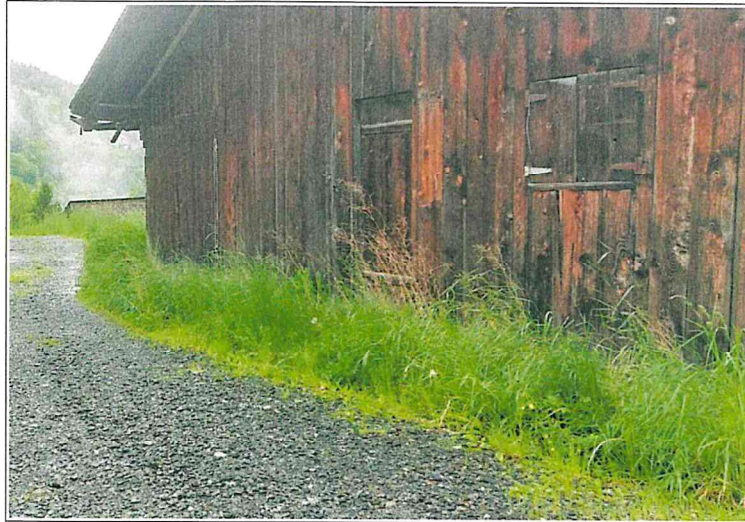
Ci-dessous l'extrait de plan annoté par les demandeurs



Conclusion du commissaire enquêteur

Je suis allé sur place visualiser le terrain :

- avant d'arriver au bâtiment de la copropriété, le Chemin Rural du Thovex longe un bâtiment agricole dont le débord de toiture correspond grosso modo à la partie enherbée entre le pied de façade et le chemin, comme cela est visible sur la photo en page suivante. Il est logique de mesurer la largeur du CR à partir de l'aplomb du débord de toiture comme l'a fait le géomètre de l'opération. La conséquence en est de venir en partie sur le stationnement créé par la copropriété, mais c'est un fait qui correspond à la situation actuelle comme le montre la photographie ci-après.



- le jour de mon passage, j'ai constaté qu'on pouvait stationner sans difficulté parallèlement au chemin deux véhicules, dont un SUV volumineux dont on ne voit pas comment il pourrait être garé en épi sans déborder sur le chemin ; un troisième véhicule serait possible, mais pas plus.
- au niveau du bâtiment rénové, il est effectif que le balcon est en surplomb du chemin et donc ne se trouve plus sur leur propriété (cette situation n'est pas irrégulière pour un balcon, elle est coutumière, notamment en ville)
- j'ai constaté qu'un outillage agricole (un tarare), a été placé à l'angle du bâtiment pour obliger les conducteurs à se déporter par rapport au bâtiment
- de l'angle de la maison où se trouvent le puits perdu et le tarare jusqu'à l'autre angle (qui se trouve avancé par rapport au reste de la façade), le chemin longe la maison ; il n'est guère possible d'envisager aller plus au Nord en raison de la pente du terrain de la propriété de M. Aurières.
- au surplus, le manque de visibilité fait qu'il y a une possibilité limitée d'anticiper l'arrivée d'un véhicule à contresens.



Ainsi, quoi qu'on fasse, le passage entre l'angle du bâtiment agricole (qui porte déjà les traces d'un accrochage) et le balcon du bâtiment rénové restera une difficulté, avec l'angle de la toiture du bâtiment agricole et l'angle du balcon exposés à un risque de dégradation, par exemple lors du passage d'un engin agricole.

Cette situation aurait pu être anticipée, et conduire à faire deux balcons séparés n'atteignant pas l'angle exposé, mais cette option n'est aujourd'hui a priori plus envisageable ; il aurait fallu y penser lors de la restauration du bâtiment de ferme, et ce alors même que le Chemin Rural avait probablement des caractéristiques plus défavorables que celles actuelles. Dommage.

Ceci dit, devant ce cas complexe techniquement parlant, je considère que le tracé constaté par la commune, et les conséquences qu'elle en tire en termes de déclassements et classements partiels, sont globalement conformes à la réalité du terrain.

J'émet donc un **avis favorable** à la poursuite de la procédure de classements et déclassements sur ce secteur comme sur les autres concernés par l'enquête.

Pour autant la situation n'est pas idéale ; je suggère de positionner deux obstacles de type rocher (à la volumétrie adaptée), l'un à l'angle du bâtiment agricole, et un second à l'angle de la ferme restaurée. C'est le principe du chasse-roue, plus psychologique que physique en l'occurrence ; le tarare actuel ne paraît pas la meilleure solution en termes de résistance apparente aux yeux des conducteurs de passage, et il crée donc un effet dissuasif très limité.

Une signalisation routière pourrait être mise en place en complément, comme le panneau présenté ci-dessous, tout en étant conscient que le manque de visibilité relativise fortement l'efficacité du dispositif.



Panneau R16 « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.

Ces suggestions n'ont valeur que de piste de travail ; elles demandent vérification de leur faisabilité par les services techniques compétents et surtout acceptation par la Commune et aussi bien par les copropriétaires de la ferme du Thovex (voire M. Aurières y compris). Bien évidemment, leur coût serait à répartir de façon concertée, étant rappelé que la demande émane des propriétaires riverains et non de la commune.

Après les examens des différentes observations et requêtes reçues durant l'enquête, je constate que seuls deux situations locales ont donné lieu à questionnement :

- s'agissant du secteur du Chemin Rural de Champoutant, il convient de retenir que la proposition formulée par la requérante correspond aux attentes de la mairie ; en toute logique elle devrait pouvoir aboutir pour peu qu'une concertation soit mise en place.

- concernant le secteur du Chemin Rural du Thovex au lieu-dit « La Picherie », au-delà des classements et déclassements envisagés par la commune pour tenir compte de la situation physiquement visible sur le terrain, seuls des aménagements fins visant à préserver le bon état des bâtiments concernés sont envisageables ; là aussi c'est un examen concerté de la situation qui peut faire avancer les choses.

Au final, je donne un **AVIS FAVORABLE** global à la poursuite de la procédure de classements et déclassements, concernant les 6 sections de Chemins Ruraux présentés à l'enquête.

A Sallanches, le 05 juin 2024

Le Commissaire Enquêteur



François MARIE

Question de M. MASSON Jean Louis (Moselle – Non Inscrit)

publiée dans le JO Sénat du 10/11/2022 page 5538

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes. Malgré cela, celles-ci sont tenues de continuer à en assurer l'entretien dès lors qu'elles ont commencé à le faire. Il lui demande comment est définie la notion de début d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'une commune entretient un chemin rural, il lui demande si elle peut décider de le faire disparaître, par exemple en vendant son emprise.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023 JO Sénat p. 786

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux.

Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural. Le Conseil d'Etat considère en effet que « la commune n'est tenue à l'obligation d'entretien que pour les travaux qu'elle a accepté en fait de continuer à exécuter pour conserver à l'ouvrage la destination pour laquelle il a été conçu » (CE, 3 décembre 1986, n° 65391). Ainsi, ne valent pas acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (CAA Bordeaux, 1er décembre 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (CAA Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fut-ce que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (CAA Bordeaux, 13 juillet 2011, n° 10BX02494).

L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par l'article 104 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » de restaurer ou d'entretenir un chemin rural. Cette convention peut être conclue à titre gratuit. Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Selon l'article L. 161-10 du CRPM, la vente d'un chemin rural est subordonnée, après enquête publique, à ce que ce chemin « cesse d'être affecté à l'usage du public ». Il y a lieu de rappeler que le conseil municipal ne peut, par sa seule volonté, aliéner un chemin rural. En vertu de l'article 104 de la loi 3DS, l'article L. 161-2 du CRPM, qui prévoit que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale », a été complété par la précision que cette présomption « ne peut être remise en cause par une décision administrative ». Il faut entendre les termes « décision administrative » comme tout acte juridique administratif modifiant l'ordonnement juridique, ce qui comprend les délibérations du conseil municipal.

Le législateur a entendu ralentir le mouvement important de diminution du nombre des chemins ruraux, éléments du patrimoine culturel rural participant à la préservation de la biodiversité. Ainsi, avant d'envisager l'aliénation d'un chemin rural, qu'il soit ou non entretenu, il convient de constater au préalable une désaffectation du chemin résultant d'un état de fait, l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069)